

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: ARGENTINE. Décret concernant l'appellation géographique des vins (du 16 avril 1936), p. 169. — **AUTRICHE.** Avis concernant le poinçon adopté par l'Office de consultation technique de Stuttgart (n° 342, de 1937), p. 169. — **ESPAGNE.** Ordonnance concernant le maintien à Madrid du siège de l'Administration de la propriété industrielle (du 15 octobre 1937), p. 169. — **FRANCE.** Arrêté concernant la taxe de publication en matière de brevets et de certificats d'addition (du 2 octobre 1937), p. 170. — **GRANDE-BRETAGNE.** Loi portant modification de la loi sur les marques (du 13 juillet 1937), p. 170. — **HONGRIE.** Arrêté accordant la protection temporaire aux produits exposés à une exposition (n° 27 877, du 24 septembre 1937), p. 180. — **URUGUAY.** Ordonnance concernant la publication des avis en matière de brevets (du 26 juillet 1937), p. 181.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ARGENTINE. Décret pour l'exécution de la loi sur les indications de provenance des marchandises (des 18 novembre 1926/26 novembre 1935), p. 181.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ALLEMAGNE—GRÈCE. Convention concernant la navigation aérienne (du 9 novembre 1936), p. 181.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Pour l'entrée en vigueur des Actes révisés à Londres en 1934, p. 181.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Autriche (P. Abel). Législation, sociétés, jurisprudence, statistique, p. 184.

JURISPRUDENCE: FINLANDE. Nom commercial « Farina ». Usurpation. Danger de confusion. Radiation, p. 187. — **FRANCE. I.** Concurrence déloyale. Commerçants. Commerces non similaires. Procédé commercial. Confusion, p. 187. — **II.** Marques. « Articio », apéritif à base d'artichaut. Protection en tant que dénomination de fantaisie. Antériorités, p. 188. — **IRAQ.** Marque notoirement connue. Demande d'enregistrement par un tiers. Caractère déclaratif du dépôt. Rejet, p. 188.

NOUVELLES DIVERSES: FRANCE. Retraite du Directeur de la propriété industrielle et nomination d'un nouveau Directeur, p. 188.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (J. Gevers), p. 188.

STATISTIQUE: IRAN. Les marques enregistrées du 21 février 1926 au 1^{er} juillet 1937, p. 188.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ARGENTINE

DÉCRET

concernant

L'APPELLATION GÉOGRAPHIQUE DES VINS

(Du 16 avril 1936.)⁽¹⁾

Article unique. — Les étiquettes des vins nationaux ne pourront contenir, ni seule ni précédée du mot « type », une dénomination géographique d'un lieu ou d'une région viticoles du pays qui ne correspond pas à leur provenance véritable.

AUTRICHE

AVIS

concernant

LE POINÇON ADOPTÉ PAR L'OFFICE DE CONSULTATION TECHNIQUE DE STUTTGART (N° 342, de 1937.)⁽¹⁾

(1) Aux termes des §§ 3, alinéa 1, n° 1, lettre *c*), et 4 *a*, alinéa 2, de la loi sur les marques n° 130, de 1935⁽²⁾, et en relation avec l'article 6^{ter} de la Convention de Paris révisée de 1883/1925 pour la protection de la propriété industrielle, il est fait connaître que les dispositions des §§ 3, alinéa 1, n° 1, lettre *c*), 4 et 4 *a*, alinéa 1, de la loi précitée sont applicables au poinçon adopté par l'Office de consultation technique près le « Landesgewerbeamt » de Stuttgart pour les appareils producteurs d'acétylène et leurs accessoires, ainsi que pour les récipients destinés à contenir des gaz comprimés ou libérés sous pression.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration autrichienne.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 82.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) ne s'appliquent pas aux signes enregistrés à titre de marques dans les deux mois qui suivent la date de la notification, c'est-à-dire au plus tard le 4 novembre 1937 (art. 6^{ter}, al. 3, de la Convention précitée) ou figurant à titre de partie constitutive dans une marque ainsi enregistrée (art. 6^{ter}, al. 6, de la Convention précitée).

(3) La reproduction de la forme officielle du poinçon visé par l'alinéa (1) peut être examinée par le public aux archives centrales des marques du *Patentamt*.

ESPAGNE

ORDONNANCE

concernant

LE MAINTIEN À MADRID DU SIÈGE DE L'ADMINISTRATION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 15 octobre 1937.)⁽¹⁾

Conformément à l'ordonnance de la Présidence du Conseil relative à l'étude

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration espagnole.

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration argentine.

des services dont le siège doit demeurer à Madrid, dans l'intérêt de l'État, le Ministère du Commerce et de l'Économie, en considération des responsabilités qu'entraînerait toute interruption, même minime, de l'activité du *Registro de la propiedad industrial* par rapport aux intérêts nationaux qui lui sont confiés, ainsi qu'aux intérêts internationaux découlant des Actes de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle que l'Espagne exécute fidèlement, en sa qualité de pays signataire, dispose ce qui suit : Le *Registro* continuera de fonctionner à Madrid avec tous ses services. Il conservera, comme de raison, le même caractère d'organisme central et unique que possèdent les institutions similaires de tous les pays étrangers et qu'il a possédé, en Espagne, depuis sa création.

Monsieur le Directeur du *Registro* est informé de ce qui précède pour tous les effets opportuns, avec prière de notifier la présente ordonnance au Bureau international de Berne, qui voudra bien la publier dans *La Propriété industrielle*, afin que les pays membres de l'Union internationale en prennent connaissance.

FRANCE

ARRÊTÉ

FIXANT LE MONTANT DE LA TAXE DE PUBLICATION À VERSER LORS DU DÉPÔT D'UN BREVET D'INVENTION OU D'UN CERTIFICAT D'ADDITION

(Du 2 octobre 1937.)⁽¹⁾

Le Ministère du Commerce et le Ministère des Finances,

Vu l'article 2 de la loi du 19 mars 1937 instituant un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition⁽²⁾;

Vu l'arrêté du 25 mars 1937 fixant le montant de ladite taxe en application de l'article susvisé⁽³⁾;

Sur le rapport du directeur de la propriété industrielle au Ministère du Commerce,

arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Le montant de la taxe de publication à verser au profit de l'Office national de la propriété industrielle, lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition, est fixé à 450 francs.

ART. 2. — L'arrêté du 25 mars 1937 est abrogé.

ART. 3. — Le directeur de la compabilité publique et le directeur de la propriété industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANDE-BRETAGNE

LOI

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI SUR LES MARQUES

(Du 13 juillet 1937.)⁽¹⁾

Amendements à la loi

1. — (1) La définition des termes « marque de fabrique », contenue dans la section 3 de la loi sur les marques de 1905 (désignée ci-après sous le nom de « loi principale »)⁽²⁾, est remplacée par la suivante :

« Le terme „marque de fabrique” désigne, sauf lorsqu'il s'agit d'une marque dite de certification⁽³⁾, une marque que l'on emploie ou se propose d'employer par rapport à des produits, dans le but d'indiquer, ou de manière à indiquer, une connexité dans le cours du commerce entre les produits et une personne ayant droit à l'emploi de la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas d'indications relatives à l'identité de cette personne. En ce qui concerne les marques dites de certification, ledit terme désigne une marque enregistrée, ou considérée comme ayant été enregistrée, aux termes de la section 18 du „*Trade Marks (Amendment) Act, 1937*.”⁽⁴⁾

(2) Toute référence à l'emploi d'une marque, contenue dans les lois sur les marques, sera interprétée comme une référence à l'emploi d'une représentation visuelle, imprimée ou autre, de la marque. Toute référence se rapportant, dans lesdites lois, à l'emploi d'une marque par rapport à des produits ou pour des produits sera interprétée comme une référence à l'emploi de la marque sur des produits ou dans un rapport physique ou autre avec des produits.

2. — (1) Dans la section 9 de la loi principale (qui énumère les éléments essentiels qu'une marque doit comprendre pour pouvoir être enregistrée dans la Partie A du registre), les mots « Une marque enregistrable doit contenir l'un au moins des éléments essentiels suivants, ou consister dans l'un au moins de

ceux-ci, savoir : » sont remplacés par les suivants :

« Pour qu'une marque (autre qu'une marque dite de certification) puisse être enregistrée dans la Partie A du registre, elle doit contenir l'un au moins des éléments essentiels suivants, ou consister dans l'un au moins d'entre ceux-ci, savoir : »

(2) Dans la même section 9, les mots « Pour les fins de la présente section » (alinéa 3) et jusqu'à la fin de la section sont remplacés par ce qui suit :

« Pour les fins de la présente section, le mot „distinctif” signifie propre à distinguer⁽¹⁾ — par rapport aux produits à l'égard desquels une marque est ou doit être enregistrée — les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve ou peut se trouver être en connexité dans le cours du commerce des produits avec lesquels une telle connexité n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

Le tribunal appelé à déterminer si une marque est propre à distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque :

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, propre à distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance. »

3. — (1) Pour qu'une marque puisse être enregistrée dans la Partie B du registre, elle doit être capable de distinguer⁽¹⁾, par rapport aux produits à l'égard desquels elle est ou doit être enregistrée, les produits avec lesquels le propriétaire de la marque se trouve ou peut se trouver en connexité, dans le cours du commerce, des produits avec lesquels une telle connexité n'existe, ni en général, ni — si la marque est ou doit être enregistrée avec des limitations — par rapport à l'emploi dans le cadre de l'étendue de l'enregistrement.

Le tribunal appelé à déterminer si une marque est capable de distinguer comme il est dit ci-dessus pourra prendre en considération la mesure en laquelle la marque :

- a) est capable, par sa nature, de distinguer comme il est dit ci-dessus;
- b) est, de fait, capable de distinguer comme il est dit ci-dessus, en vertu

(1) L'Administration britannique a bien voulu nous faire connaître ce qui suit, au sujet de la différence entre les termes « *adapted to distinguish* » et « *capable of distinguishing* » : Pour tous les effets pratiques, cette terminologie exprime l'idée que la qualité du caractère distinctif nécessaire pour justifier l'enregistrement d'une marque dans la Partie B du registre (par rapport à laquelle il suffit qu'elle soit « capable de distinguer ») est inférieure à celle exigée pour l'enregistrement dans la Partie A du registre (par rapport à laquelle il faut que la marque soit « propre à distinguer »). A l'ère de compensation pour ce caractère distinctif plus faible, la protection découlant de l'enregistrement dans la Partie B est inférieure à celle assurée par l'enregistrement dans la Partie A du registre.

(1) Communication officielle de l'Administration britannique. Le titre officiel anglais de la présente loi est le suivant : « *Trade Marks (Amendment) Act, 1937* [1 Edw. 8 et 1 Geo. 6, ch. 49]. »

(2) Voir *Prop. ind.*, 1906, p. 17.

(3) Voir ci-après, section 18.

(4) C'est-à-dire, de la présente loi.

(1) Voir *Journal officiel de la République française*, numéro du 14 octobre 1937.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 64.

de l'usage ou de toute autre circonstance.

(2) Les dispositions de la sous-section (1) de la section 41 de la loi principale (qui concernent le caractère attributif de propriété de l'enregistrement après sept ans) ne seront pas applicables aux enregistrements dans la Partie B du registre.

Sous réserve de ce qui précède, les dispositions des lois sur les marques, autres que celles où il est indiqué que leurs effets sont limités à l'enregistrement dans la Partie A du registre, seront applicables à l'enregistrement dans la Partie B du registre et aux marques y enregistrées comme à l'enregistrement dans la Partie A du registre et aux marques y enregistrées.

(3) Les dispositions ci-dessus de la présente section remplacent les sous-sections (1) à (5) de la section 2 et la section 3 de la loi sur les marques de 1919⁽¹⁾ et la première annexe à ladite loi. En conséquence, ces dernières sont abrogées.

4. — (1) L'enregistrement d'une marque ne sera pas considéré comme étant devenu invalide pour le seul motif de l'emploi, à titre de nom ou de désignation du produit ou de la substance, après la date de l'enregistrement, d'un ou de plusieurs mots contenus dans la marque ou en lesquels la marque consiste.

Toutefois, s'il est prouvé :

- a) qu'il existe un emploi bien connu et établi du mot ou des mots, à titre de nom ou de désignation d'un produit ou d'une substance, par une ou plusieurs personnes exerçant le commerce de ce produit ou de cette substance et que cet emploi n'est pas fait par rapport à des produits avec lesquels le propriétaire ou un usager enregistré de la marque se trouve être en connexité dans le cours du commerce ou (s'il s'agit d'une marque dite de certification) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire, ou
- b) que le produit ou la substance étaient antérieurement fabriqués d'après un brevet d'invention (valable à la date de la loi sur les marques de 1919⁽²⁾, ou délivré après cette date), que deux ans ou plus se sont écoulés depuis l'extinction du brevet et que le mot ou les mots en cause constituent le seul nom ou la seule désignation possible du produit ou de la substance,

il y aura lieu d'appliquer les dispositions de la sous-section ci-après.

(2) Lorsque les faits visés par les lettres a) ou b) de la sous-section précédente sont prouvés par rapport à un mot ou à des mots :

a) si la marque consiste uniquement dans ce mot ou ces mots, l'enregistrement sera considéré, pour les effets de la section 35 de la loi principale, comme une inscription demeurée à tort dans le registre, en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre;

b) si la marque contient autre chose, en sus desdits mot ou mots, la Cour ou le Registrar appelés à établir si la marque doit demeurer dans le registre en ce qui concerne l'enregistrement par rapport au produit ou à la substance en cause, ou à des produits du même genre, pourront exiger — s'ils décident que la marque doit demeurer dans le registre — la condition que le propriétaire renonce à tout droit à l'emploi exclusif par rapport auxdits produit ou substance ou produits du même genre, du mot ou des mots précités. Toutefois, aucune renonciation inscrite au registre n'affectera d'autres droits du propriétaire de la marque que ceux découlant de l'enregistrement par rapport auxquels la renonciation est faite;

c) pour les effets de toute autre procédure judiciaire concernant la marque :

i) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif de la marque (si celle-ci consiste uniquement en lesdits mot ou mots), ou

ii) tous les droits du propriétaire à l'emploi exclusif desdits mot ou mots (si la marque contient autre chose, en sus de ceux-ci)

se rapportant au produit ou à la substance en cause ou à des produits du même genre, en vertu du droit commun ou de l'enregistrement, seront considérés comme ayant cessé à la date à laquelle l'emploi visé par la lettre a) de la sous-section (1) de la présente section est devenu pour la première fois bien connu et établi, ou à l'expiration de la période de deux ans visée par la lettre b) de ladite sous-section.

(3) Aucun mot constituant l'appellation généralement utilisée et acceptée

d'un élément chimique isolé ou d'un composé chimique isolé, opposés à une mixture, ne pourra être enregistré à titre de marque par rapport à une substance ou à une préparation chimique. Tout enregistrement d'un tel mot valable à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à une date ultérieure sera considéré, pour les effets de la section 35 de la loi principale, en dépit des dispositions de la section 41 de celle-ci, comme une inscription faite au registre sans motif suffisant, ou comme une inscription demeurant à tort dans le registre, suivant le cas.

Toutefois, les dispositions ci-dessus de la présente sous-section ne seront pas applicables par rapport à un mot exclusivement utilisé pour désigner le signe (*brand*) ou la fabrication (*make*) de l'élément ou du composé tel qu'il est fabriqué par le propriétaire ou par un usager enregistré de la marque, opposé à l'élément ou au composé tel qu'il est fabriqué par autrui, et accompagné d'un nom ou d'une désignation appropriés et dont l'emploi est libre à chacun.

(4) Les dispositions ci-dessus de la présente section remplacent celles de la section 6 de la loi sur les marques de 1919. En conséquence, cette dernière est abrogée.

5. — (1) Il appartiendra au Registrar, aux termes des lois sur les marques, de donner à une personne qui entend demander l'enregistrement d'une marque dans la Partie A ou dans la Partie B du registre son avis au sujet de la question de savoir si la marque lui semble à première vue être, par sa nature, propre à distinguer, ou capable de distinguer, suivant le cas.

(2) Toute personne désirant obtenir l'avis précité devra le demander au Registrar de la manière prescrite.

(3) Si l'enregistrement d'une marque est demandé dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le Registrar a donné une réponse affirmative à la demande précitée et que ce dernier fait connaître au déposant, après recherches ou examen ultérieurs, que la marque n'est pas propre à distinguer, ou capable de distinguer, suivant le cas, le déposant aura le droit, en notifiant le retrait de sa demande dans le délai prescrit, d'être remboursé des taxes de dépôt qu'il aurait acquittées.

6. — Il n'est pas licite d'enregistrer à titre de marque ou de partie de marque ce dont l'emploi ne serait pas susceptible de protection devant un tribu-

(1) Voir Prop. ind., 1920, p. 26.

(2) 23 décembre 1919 (v. Prop. ind., 1920, p. 26).

nal, comme étant propre à induire en erreur, ou à entraîner une confusion ou pour un autre motif, ou serait contraire à la loi ou aux bonnes mœurs. Il en est de même de tout dessin scandaleux.

Les dispositions ci-dessus de la présente section remplacent celles de la section 11 de la loi principale. En conséquence, cette dernière est abrogée.

7. — (1) En dépit des principes de droit ou d'équité en sens contraire, une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours pu, être cédée et transmise, en relation avec l'achalandage d'une entreprise ou non.

(2) Une marque enregistrée pourra, et sera considérée comme ayant toujours pu, être cédée et transmise par rapport à tous les produits pour lesquels elle est ou elle a été enregistrée, suivant le cas, ou à certains (et non pas à tous) d'entre ces produits.

(3) Les dispositions des deux sous-sections précédentes seront applicables à une marque non enregistrée, quels que soient les produits pour lesquels elle est utilisée, comme à une marque enregistrée pour n'importe quels produits si, au moment de la cession ou de la transmission, la marque non enregistrée était, ou avait été, utilisée dans la même entreprise comme une marque enregistrée et que la cession ou la transmission a eu lieu en même temps et en faveur de la même personne que la cession ou la transmission de la marque enregistrée, pour des produits ayant tous été couverts, dans cette entreprise, par la marque non enregistrée et pour lesquels la marque enregistrée a, ou avait été, cédée ou transmise.

(4) En dépit des dispositions des sous-sections précédentes, une marque ne pourra pas, ou ne sera pas considérée comme ayant pu, être cédée ou transmise dans un cas où la cession ou la transmission aurait pour effet, en l'espèce, de laisser subsister — aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement — des droits exclusifs en faveur de plus d'une d'entre les personnes intéressées à l'emploi, pour des produits identiques ou similaires, de marques se ressemblant de près ou identiques, si l'emploi desdites marques, fait dans l'exercice des droits précités, était ou avait été propre à induire en erreur ou à causer une confusion, à cause de la similarité des produits et des marques.

Toutefois, lorsqu'une marque est ou a été cédée ou transmise dans un cas de la nature précitée, la cession ou la transmission ne sera pas considérée comme

étant, ou ayant été, invalide aux termes de la présente sous-section si les droits exclusifs subsistant de ce chef en faveur des personnes intéressées sont, ou ont été, tels — en vertu des limitations imposées — qu'ils ne peuvent pas être exercés par deux ou plusieurs d'entre ces personnes par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le Royaume-Uni (pour des fins autres que celles de l'exportation) ou à des produits à exporter dans le même marché situé au dehors du Royaume-Uni.

(5) Tout propriétaire d'une marque enregistrée désirant céder celle-ci pour tel ou tel produit pour lequel elle est enregistrée pourra soumettre un exposé de l'affaire au *Registrar* de la manière prescrite, en indiquant toutes les circonstances. Le *Registrar* pourra lui délivrer un certificat attestant si, vu la similarité des marchandises et des marques en cause, la cession envisagée serait ou ne serait pas invalide aux termes de la sous-section précédente. Tout certificat de cette nature sera concluant en principe — sous réserve des dispositions de la présente section quant à l'appel et sauf s'il a été obtenu par la fraude ou par une fausse déclaration — en ce qui concerne la validité ou l'invalidité de la cession aux termes de la sous-section précédente, pour autant qu'elle dépend des faits exposés. Toutefois, un certificat délivré en faveur de la validité de la cession ne sera concluant, en fait, qu'au cas où la personne ayant acquis le droit demande l'enregistrement de son titre, aux termes de la section 33 de la loi principale, dans les six mois qui suivent la délivrance.

(6) Lorsque le résultat d'une cession ou d'une transmission de marque serait, en l'espèce, qu'il subsisterait ou qu'il aurait subsisté, aux termes du droit commun ou en vertu de l'enregistrement, en faveur de l'une des personnes intéressées, un droit exclusif à l'emploi de la marque limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels endroit ou endroits du Royaume-Uni et, en faveur d'une autre d'entre ces personnes, un droit exclusif à l'emploi d'une marque ressemblant de près ou identique à l'autre, et sur des produits identiques ou similaires, mais limité à l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tels autres endroit ou endroits du Royaume-Uni, il y aura lieu d'appliquer les dispositions suivantes, savoir :

a) En dépit des dispositions des sous-sections (1) à (3) de la présente section, aucune marque ne pourra, après l'entrée en vigueur de la présente loi, faire l'objet, en pareil cas, d'une cession ou d'une transmission.

Toutefois, si le propriétaire qui se propose de céder sa marque, ou une personne attestant qu'une marque a fait l'objet d'une transmission, après l'entrée en vigueur de la présente loi, en sa faveur ou en faveur de son prédécesseur, déposent une demande de la manière prescrite, le *Registrar* pourra approuver la cession ou la transmission, après s'être convaincu que l'emploi des marques en cause, fait dans l'exercice desdits droits, ne serait en aucune circonstance contraire à l'intérêt public. Aucune cession ou transmission ainsi approuvée ne sera considérée comme étant, ou ayant été, invalide aux termes du présent paragraphe ou de la sous-section (4) de la présente section. Cependant, lorsqu'il s'agit d'une marque enregistrée, la présente disposition ne sera applicable que si une demande tendant à obtenir, aux termes de la section 33 de la loi principale, l'enregistrement du titre est déposée, par la personne ayant acquis le droit, dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été donnée, ou — en cas de transmission — que si la demande avait été faite avant ladite date.

b) La validité d'une cession ou d'une transmission faite, ou dont il est affirmé qu'elle a été faite, en pareil cas, avant l'entrée en vigueur de la présente loi sera examinée comme si les dispositions ci-dessus de la présente section n'avaient pas été rendues.

Toutefois, si une personne attestant qu'une marque enregistrée a été cédée ou transmise à elle-même ou à son prédécesseur dépose une demande, de la manière prescrite, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le *Registrar* exercera la même juridiction que celle visée par le dernier alinéa de la lettre a) ci-dessus. Aucune cession ou transmission approuvée par lui ne sera considérée comme étant invalide par le motif que les droits précités subsistent ou qu'elle a été faite autrement qu'avec l'achalandage d'une entreprise ou par rapport à certains (mais non pas à tous) d'entre les produits pour lesquels la marque était enregistrée, si une demande tendant à obtenir l'enregistrement du titre est déposée dans les six mois qui suivent la date à laquelle l'approbation a été don-

née, ou si elle avait été déposée avant cette date.

(7) Lorsqu'une cession portant sur tel ou tel produit est faite après l'entrée en vigueur de la présente loi, par rapport à une marque utilisée au moment de la cession dans une entreprise intéressée à ces produits, autrement qu'avec l'achalandage de cette entreprise, elle ne produira aucun effet tant que les conditions suivantes ne seront pas remplies : le cessionnaire doit demander au *Registrar*, dans les six mois qui suivent la date de la cession ou dans le délai prolongé que celui-ci accorderait, des instructions quant à la publicité relative à la cession et se livrer à cette publicité dans la forme, de la manière et dans les délais prescrits par le *Registrar*.

(8) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes de la présente section sera susceptible d'appel à la Cour.

(9) Les dispositions rétrospectives de la présente section seront applicables sans préjudice des décisions rendues par un tribunal compétent avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, des résultats des appels formés contre ces décisions ou des titres acquis pour des raisons dignes de considération (*for valuable consideration*) avant cette date.

(10) Les sections 22 et 23 de la loi principale sont abrogées.

8. — (1) Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne autre que le propriétaire pourra être inscrite au registre à titre d'usager enregistré de la marque par rapport à tous ou à certains d'entre les produits pour lesquels celle-ci est enregistrée (à un titre autre que comme marque défensive), et avec ou sans conditions ou restrictions.

L'emploi d'une marque, par un usager enregistré, par rapport à des produits avec lesquels il est en connexion dans le cours du commerce, et pour lesquels la marque demeure à ce moment enregistrée et lui-même est inscrit au registre à titre d'usager enregistré, est désigné par la présente loi sous le nom d'«emploi autorisé», étant entendu qu'il s'agit d'un emploi respectant les conditions ou les restrictions auxquelles l'enregistrement de l'usager est soumis.

(2) L'emploi autorisé d'une marque sera assimilé à l'emploi par le propriétaire. Il ne sera pas considéré comme un emploi par une personne autre que celui-ci, aux termes de la section 12 de la présente loi et pour tous autres effets pour lesquels cet emploi a une importance en

vertu des lois sur les marques ou de droit commun.

(3) Sous réserve des stipulations éventuelles des parties, tout usager enregistré sera qualifié pour inviter le propriétaire à prendre des mesures légales tendant à empêcher la contrefaçon de la marque. Si le propriétaire refuse ou néglige de ce faire dans les deux mois qui suivent cette invitation, l'usager enregistré pourra intenter en son propre nom une action en contrefaçon, comme s'il était le propriétaire, celui-ci tenant le rôle d'un défendeur. Le propriétaire ainsi ajouté aux défendeurs ne devra pas supporter de dépenses, à moins qu'il n'intervienne personnellement et participe aux débats.

(4) Lorsqu'il est désiré qu'une personne soit inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque, le propriétaire et cette personne doivent déposer une demande écrite auprès du *Registrar* de la manière prescrite, et fournir à celui-ci une déclaration assermentée émanant du propriétaire ou d'une personne autorisée à agir en son nom et approuvée par le *Registrar*, déclaration où il sera :

- a) indiqué en détail les rapports actuels ou à venir entre le propriétaire et l'usager et fourni des précisions relatives au degré de contrôle que le propriétaire entend exercer sur l'emploi autorisé auquel ces rapports sont censés donner naissance et à la question de savoir si les parties ont stipulé que l'usager enregistré sera seul à bénéficier de cette situation ou si elles se réservent de demander l'enregistrement au même titre d'autres personnes;
- b) énuméré les produits par rapport auxquels l'enregistrement est désiré;
- c) exposé toutes conditions ou restrictions qui seraient envisagées par rapport aux caractéristiques des produits, au mode ou au lien de l'emploi autorisé ou à tout autre objet;
- d) indiqué si l'emploi autorisé doit être limité ou illimité quant au temps et, dans le premier cas, quelle est la durée envisagée.

La demande sera accompagnée de tous autres documents, renseignements ou preuves qui seraient nécessaires en vertu du règlement ou que le *Registrar* exigerait.

(5) Les dispositions de la sous-section précédente une fois remplies, si le *Registrar* est convaincu, après examen des informations ainsi reçues, que l'emploi par la personne proposée comme usager enregistré, en ce qui concerne les pro-

duits envisagés ou tels ou tels d'entre eux, ne saurait en aucune circonstance être contraire à l'intérêt public, réserve faite des conditions et restrictions qu'il jugerait opportunes, il pourra enregistrer ladite personne comme usager enregistré en ce qui concerne les produits pour lesquels, sous la réserve ci-dessus, il a acquis sa conviction.

(6) Le *Registrar* rejettera toute demande formée aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section, s'il considère que l'acceptation serait susceptible de faciliter le trafic des marques.

(7) Si un requérant le désire, le *Registrar* prendra des mesures tendant à empêcher que des informations fournies à l'appui d'une demande déposée aux termes des dispositions précitées de la présente section (autres que ce qui est inscrit au registre) ne soient divulguées à ses concurrents.

(8) Sans préjudice des dispositions de la section 35 de la loi principale, l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré pourra être :

- a) modifiée par le *Registrar* — en ce qui concerne les produits sur lesquels elle porte ou les conditions ou restrictions imposées — sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de la marque à laquelle ladite inscription se rapporte;
- b) radiée par le *Registrar* sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré, par l'usager enregistré ou par tout autre usager enregistré de la marque;
- c) radiée par le *Registrar* sur demande écrite, déposée de la manière prescrite par toute personne, pour l'un des motifs suivants :
 - i) que l'usager enregistré a utilisé la marque d'une manière autre que par l'emploi autorisé ou de façon à entraîner, ou à pouvoir entraîner, une erreur ou une confusion;
 - ii) que le propriétaire ou l'usager enregistré ont représenté faussement ou négligé de dévoiler des faits importants par rapport à la demande tendant à obtenir ladite inscription au registre, ou que les circonstances ont subi une modification importante depuis la date de celle-ci;
 - iii) que ladite inscription au registre n'aurait pas dû être effectuée, vu les droits que le requérant possède en vertu d'un contrat dont l'exécution l'intéresse.

(9) Le règlement édictera des dispositions relatives à la notification, à tout autre usager enregistré de la même marque, de l'inscription au registre d'une personne à titre d'usager enregistré, ainsi qu'à la notification au propriétaire enregistré et à tous usagers enregistrés (autre que le requérant) d'une demande formée aux termes de la sous-section (8) ci-dessus. Il en sera de même en ce qui concerne l'occasion d'être entendu, à donner à la personne ayant formé une demande de la nature précitée et à toutes les personnes auxquelles cette demande aurait été notifiée et qui interviendraient dans la procédure aux termes du règlement.

(10) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'inscription d'une personne au registre, à titre d'usager enregistré d'une marque, quant à tous produits pour lesquels la marque n'est plus enregistrée.

(11) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section sera susceptible d'appel devant la Cour.

(12) Lorsqu'une personne est inscrite au registre à titre d'usager enregistré d'une marque sur demande déposée dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, la sous-section (2) de la présente section sera applicable par rapport à tout emploi antérieur de la marque (avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) par cette personne, comme si cet emploi antérieur avait été un emploi autorisé, s'il porte sur les produits pour lesquels l'inscription au registre a été opérée et, au cas où celle-ci aurait été soumise à des conditions ou à des restrictions, si l'emploi les respecte en substance.

(13) Rien dans la présente section ne conférera à un usager enregistré un droit d'emploi de la marque susceptible de cession ou de transmission.

9. — (1) Lorsqu'une marque enregistrée, ou dont l'enregistrement a été demandé, pour n'importe quels produits, est identique à une autre, enregistrée ou en instance d'enregistrement au nom du même propriétaire et pour des produits identiques ou similaires, ou si elle lui ressemble de si près qu'elle pourrait entraîner une erreur ou une confusion, au cas où elle serait utilisée par une personne autre que le propriétaire, le *Registrar* pourra exiger en tout temps que les deux marques soient inscrites au registre à titre de marques associées.

Les dispositions ci-dessus de la présente sous-section remplacent celles de

la section 24 de la loi principale. En conséquence, cette dernière est abrogée.

(2) Sur demande déposée de la manière prescrite par le propriétaire enregistré de deux ou de plusieurs marques associées, le *Registrar* pourra dissoudre l'association par rapport à l'une ou l'autre d'entre celles-ci, s'il est convaincu qu'aucun danger d'erreur ou de confusion ne pourrait se produire au cas où cette marque serait utilisée par une autre personne, pour n'importe quels d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée. Le *Registrar* pourra apporter au registre les modifications nécessaires.

(3) Toute décision rendue par le *Registrar* aux termes des dispositions ci-dessus de la présente section sera susceptible d'appel devant le *Board of Trade* ou la Cour, au choix de l'appelant.

(4) Si, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une marque est enregistrée dans la Partie B du registre, sous la condition qu'elle ne peut être cédée ou transmise qu'avec une, deux ou plusieurs autres marques enregistrées au nom du même propriétaire, et non pas séparément, toutes ces marques seront considérées comme étant des marques associées et les inscriptions figurant au registre à leur égard pourront être modifiées en conséquence.

10. — La section 28 de la loi principale (qui concerne la durée de l'enregistrement des marques) sera applicable par rapport aux marques enregistrées à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou à une date ultérieure, sous réserve de remplacer la durée de quatorze ans qui y figure par la durée de sept ans.

11. — (1) Il y a lieu d'insérer dans la sous-section (1) de la section 12 de la loi principale, après les mots « marque de fabrique », les mots « utilisée par lui ou qu'il se propose d'utiliser ».

(2) Aucune demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque pour n'importe quels produits ne sera rejetée, ni l'autorisation à l'enregistrement ne sera retenue, pour le seul motif qu'il apparaît que le déposant n'utilise ou ne se propose pas d'utiliser la marque :

- a) si le tribunal est convaincu qu'une société (*body corporate*) va être constituée et que le déposant se propose de lui céder la marque, afin qu'elle l'utilise pour les produits en cause, ou
- b) si la demande est accompagnée d'une demande tendant à obtenir l'inscrip-

tion d'une personne dans le registre, à titre d'usager enregistré, et que le tribunal est convaincu que le propriétaire entend que la marque soit utilisée par elle pour les produits en cause et que ladite personne sera inscrite au registre, à titre d'usager enregistré, immédiatement après l'enregistrement de la marque.

(3) A titre de condition de l'exercice du pouvoir à lui conféré en vertu de la sous-section précédente en faveur d'un déposant qui se propose de céder sa marque à une société, le tribunal pourra exiger que ce dernier fournisse une garantie quant aux dépens de la procédure relative aux oppositions et aux appels éventuels. A défaut de garantie, le tribunal pourra considérer la demande comme ayant été abandonnée.

(4) Toute marque enregistrée pour n'importe quels produits, en vertu du pouvoir conféré par la sous-section (2) de la présente section, au nom d'un déposant qui se propose de la céder à une société, cessera de produire ses effets à l'expiration du délai utile ou du délai ultérieur, n'excédant pas six mois, que le *Registrar* accorderait sur demande faite de la manière prescrite, si la société n'a pas été enregistrée, dans ce délai, à titre de propriétaire de la marque pour les produits en cause. Le *Registrar* apportera au registre les modifications nécessaires.

12. — (1) Sous réserve des dispositions de la section 13, toute marque pourra être radiée du registre, par rapport à n'importe lesquels d'entre les produits qu'elle couvre, sur demande adressée par une personne lésée à la Cour ou, à son choix et sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la section 26 de la présente loi, au *Registrar*, demande fondée sur l'un ou sur l'autre des faits suivants :

- a) que la marque a été enregistrée sans que le déposant ait, de bonne foi, l'intention de l'utiliser pour lesdits produits ou de la faire utiliser, si l'enregistrement a été opéré aux termes de la sous-section (2) de la section précédente, par la société ou par l'usager enregistré en cause et qu'en fait il n'y a pas eu d'emploi de bonne foi de la marque pour lesdits produits par le propriétaire actuel jusqu'au mois qui précède la date de la demande en radiation;
- b) que, jusqu'au mois qui précède la date de la demande précitée, une période ininterrompue de cinq ans

ou plus s'est écoulée entre l'enregistrement de la marque et le dépôt de la demande en radiation sans que la marque ait été utilisée de bonne foi, pour les produits précités, par le propriétaire actuel.

Toutefois (et sauf si le déposant a été autorisé aux termes de la section 21 de la loi principale à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits ou si le tribunal estime que cette autorisation peut lui être donnée sans inconvénients), le tribunal pourra rejeter toute demande formée, par rapport à n'importe quels produits, aux termes des lettres *a*) ou *b*) de la présente sous-section, s'il est prouvé qu'il y a eu, avant la date ou durant la période en cause (suivant le cas), usage de bonne foi de la marque par le propriétaire actuel, par rapport à des produits du même genre, pour lesquels la marque est enregistrée.

(2) Lorsque, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels une marque est enregistrée :

- a*) les faits visés par la lettre *b*) de la sous-section précédente sont prouvés en ce qui concerne le défaut d'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans tel ou tel lieu particulier du Royaume-Uni (dans un but autre que celui de l'exportation hors du Royaume-Uni), ou pour des produits à exporter dans tel marché particulier situé au dehors du Royaume-Uni;

- b*) une personne a été autorisée, aux termes de la section 21 de la loi principale, à faire enregistrer une marque identique ou très similaire pour lesdits produits et l'enregistrement s'étend à l'emploi par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le lieu précité (dans un but autre que celui de l'exportation du Royaume-Uni) ou à des produits à exporter dans le marché susmentionné, ou le tribunal estime que cette personne pourrait, sans inconvénients, être autorisée à ce faire,

le tribunal pourra, sur demande adressée par cette personne à la Cour ou, à son choix, mais sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la section 26 de la présente loi, au *Registrar*, subordonner l'enregistrement de la marque aux limitations qu'il jugerait opportunes, afin d'obtenir que cet enregistrement cesse de s'étendre à l'emploi précité.

(3) Aucun requérant ne pourra invoquer, pour les effets de la lettre *b*) de la sous-section (1) ou de la sous-section (2) de la présente section, le défaut d'emploi d'une marque dont il est prouvé qu'il est dû à des circonstances spéciales du commerce et non à l'intention de ne pas utiliser ou d'abandonner la marque par rapport aux produits visés par la demande.

(4) Les dispositions ci-dessus de la présente section remplacent celles de la section 37 de la loi principale. En conséquence, cette dernière est abrogée.

13. — (1) Lorsqu'une marque consistant en un ou plusieurs mots inventés est devenue si bien connue, pour tous ou pour certains d'entre les produits pour lesquels elle est enregistrée et par rapport auxquels elle a été utilisée, que son emploi par rapport à d'autres produits risquerait d'être considéré comme indiquant qu'il existe une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits cités en dernier lieu et une personne autorisée à utiliser la marque pour les produits cités en premier lieu, il pourra être pris, malgré que le propriétaire enregistré par rapport aux produits cités en premier lieu n'utilise, ni se propose d'utiliser la marque par rapport aux produits cités en dernier lieu et en dépit des dispositions de la section précédente, les mesures suivantes, savoir : Sur demande formée de la manière prescrite par ledit propriétaire, la marque pourra être enregistrée en son nom, par rapport aux produits cités en dernier lieu, à titre de marque défensive et, tant qu'elle sera ainsi enregistrée, elle ne pourra pas être radiée du registre, par rapport à ces produits, aux termes de la section précédente.

(2) Tout propriétaire enregistré pourra demander l'enregistrement de sa marque, pour n'importe quels produits, à titre de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à un titre autre que celui de marque défensive. Il pourra également demander l'enregistrement de cette marque, pour n'importe quels produits, à un titre autre que celui de marque défensive, malgré qu'elle soit déjà enregistrée en son nom, par rapport à ces produits, à titre de marque défensive. Dans les deux cas, l'enregistrement demandé remplacera l'enregistrement en vigueur.

(3) Une marque enregistrée à titre de marque défensive et la même marque enregistrée à un autre titre, au nom du même propriétaire, seront considérées

comme étant des marques associées et enregistrées à ce titre, en dépit du fait que les deux enregistrements portent sur des produits différents.

(4) Sur demande adressée par toute personne lésée à la Cour ou, au choix du requérant, mais sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la section 26 de la présente loi, au *Registrar*, l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive pourra être radié pour le motif que les exigences de la sous-section (1) de la présente section ne sont plus remplies par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée, au nom du même propriétaire, à un titre autre que celui de marque défensive. La marque pourra également être radiée par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée à titre de marque défensive, pour le motif qu'il n'existe plus de probabilité que son emploi par rapport à ces produits soit considéré comme fournissant l'indication visée par la sous-section (1) de la présente section.

(5) Le *Registrar* pourra radier en tout temps l'enregistrement d'une marque à titre de marque défensive si elle n'est plus enregistrée au nom du même propriétaire à un titre autre que celui de marque défensive.

(6) Sauf disposition expresse de la présente section en sens contraire, les dispositions des lois sur les marques s'appliqueront à l'enregistrement des marques à titre de marques défensives et aux marques ainsi enregistrées, comme elles s'appliquent dans d'autres cas.

14. — (1) L'apposition d'une marque, dans le Royaume-Uni, sur des produits destinés à l'exportation et tout autre acte, accompli dans le Royaume-Uni par rapport à des produits ainsi à exporter, qui — s'ils avaient pour objet des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans le Royaume-Uni — constitueraient un emploi de la marque dans ce pays, seront considérés comme constituant un emploi de la marque par rapport à ces produits pour toutes fins pour lesquelles cet emploi a une importance aux termes des lois sur les marques ou du droit commun.

La présente sous-section sera applicable par rapport à tout acte accompli avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, comme elle est applicable aux actes accomplis après cette date. Toutefois, cette application ne portera pas préjudice à une décision rendue par un tribunal compétent avant la date pré-

citée ou aux suites d'un appel formé contre cette décision.

(2) L'emploi d'une marque enregistrée, pour des produits qui se trouvent être en connexité sous une forme quelconque, dans le cours du commerce, avec la personne qui l'utilise, ne sera pas considéré comme susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion pour le seul motif que la marque a été, ou est utilisée pour des produits qui se trouvaient, ou se trouvent être en connexité dans le cours du commerce, sous une forme différente, avec cette personne ou avec son prédécesseur.

15. — (1) Sous réserve des dispositions des sous-sections (2) à (4) de la présente section et des sections 41 et 44 de la loi principale, l'enregistrement d'une personne dans la partie A du registre, opéré — avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi — à titre de propriétaire d'une marque autre qu'une marque dite de certification, pour n'importe quels produits, confèrera ou sera considéré comme ayant conféré à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport auxdits produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme étant lésé par toute personne qui, n'étant ni le propriétaire, ni un usager enregistré de la marque utilisant celle-ci par un usage autorisé, utiliserait une marque identique à celle précitée, ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels elle est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme :

- a) constituant un emploi à titre de marque, ou
- b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport physique avec ceux-ci ou dans des circulaires ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré, ou à des produits avec lesquels cette personne est en connexité dans le cours du commerce.

(2) Le droit d'emploi d'une marque, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à

des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'y étend pas, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(3) Le droit d'emploi d'une marque, conféré en vertu de l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature :

- a) par rapport à des produits qui se trouvent être en connexité, dans le cours du commerce, avec le propriétaire ou avec un usager enregistré de la marque, si le propriétaire ou l'usager enregistré a apposé la marque sur ces produits, ou sur un groupe de produits dont ceux-ci font partie, en vertu de l'usage enregistré, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou s'il a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou
- b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élément accessoire d'autres produits, pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée, à l'heure actuelle, sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est vraiment nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, d'une connexité dans le cours du commerce entre une personne et des produits.

(4) L'emploi d'une marque enregistrée faisant partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques identiques ou très similaires, emploi fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme constituant une atteinte au droit, de même nature, conféré quant à l'emploi d'une ou de plusieurs d'entre les autres marques précitées.

(5) Les dispositions précédentes de la présente section remplacent celles de la section 39 de la loi principale. En conséquence, cette dernière est abrogée.

16. — (1) Sous réserve des dispositions de la sous-section (2) de la présente section et de la sous-section (2) de la section 3 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne, avant ou après l'entrée en vigueur de celle-ci, dans la

Partie B du registre, à titre de propriétaire de la marque pour n'importe quels produits confèrera, ou sera considéré comme ayant conféré, s'il est valable, à cette personne le même droit, par rapport à ces produits, que si l'enregistrement avait été opéré dans la Partie A du registre. Les dispositions de la section précédente s'appliqueront à une marque enregistrée dans la Partie B du registre comme elles s'appliquent à une marque enregistrée dans la Partie A.

(2) Dans aucune action en violation du droit d'emploi d'une marque conféré comme il est dit ci-dessus par l'enregistrement dans la Partie B du registre, il ne sera accordé au demandeur ni une interdiction, ni un autre remède, si le défendeur établit, à la satisfaction de la Cour, que l'emploi dont le demandeur se plaint n'est pas susceptible d'entraîner une erreur ou une confusion ou d'être considéré comme indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre les produits et une personne qualifiée pour utiliser la marque, à titre de propriétaire ou d'usager enregistré.

(3) Les dispositions ci-dessus de la présente section remplacent celles de la section 4 de la loi sur les marques, de 1919. En conséquence, cette dernière est abrogée.

17. — (1) Lorsque, en vertu d'un contrat écrit passé avec le propriétaire ou avec un usager enregistré d'une marque enregistrée, un acheteur ou un possesseur de produits assume l'obligation de ne pas commettre, par rapport à ces produits, un acte visé par la présente section, toute personne qui, ayant les produits en sa possession et connaissant ladite obligation, commet cet acte ou permet à autrui de le commettre par rapport auxdits produits, dans le cours du commerce ou dans le but de les négocier d'une manière quelconque dans le cours du commerce, sera considérée comme ayant porté atteinte au droit d'emploi de la marque conféré par l'enregistrement. Il n'en sera cependant pas ainsi au cas où cette personne aurait acquis, de bonne foi, la possession des produits par l'achat, en argent ou en une valeur correspondante, avant de connaître l'obligation susmentionnée, ou en vertu d'un titre dérivé d'un tiers qui avait ainsi acquis la possession desdits produits.

(2) Les actes auxquels la présente section s'applique sont les suivants :

- a) l'apposition de la marque sur les produits, après qu'on leur a fait subir une altération, d'une manière quel-

conque spécifiée par le contrat, quant à leur état ou condition, conditionnement ou emballage;

- b) l'altération, la suppression partielle ou l'oblitération partielle de la marque dans un cas où celle-ci figure sur les produits;
- c) la suppression ou l'oblitération, partielle ou totale, de la marque dans un cas où celle-ci figure sur les produits avec un autre signe indiquant une connexité, dans le cours du commerce, entre le propriétaire ou l'usager enregistré et les produits, à moins que cet autre signe ne soit entièrement supprimé ou oblitéré;
- d) l'apposition de toute autre marque, en sus de celle qui figure sur les produits;
- e) l'addition aux produits, en sus de la marque qu'ils portent, d'une autre mention écrite, de nature à nuire à la réputation de la marque.

(3) La sous-section (2) de la section 16 de la présente loi ne s'appliquera pas à un acte considéré, aux termes de la présente section, comme constituant une atteinte à une marque enregistrée dans la Partie B du registre.

(4) Toute référence figurant dans la présente section, par rapport à des produits, au propriétaire, à un usager enregistré et à l'enregistrement d'une marque doit être respectivement interprétée comme une référence au propriétaire au nom duquel la marque est enregistrée, à un usager enregistré dont le nom figure sur le registre et à l'enregistrement de la marque pour les produits en cause. Le terme «sur» comprend, par rapport à des produits, une référence à des rapports physiques avec ceux-ci.

18. — (1) Toute marque propre, par rapport à n'importe quels produits, à distinguer dans le cours du commerce des produits certifiés par une personne, quant à l'origine, à la matière, au mode de fabrication, à la qualité, à l'exactitude ou à d'autres caractéristiques, des produits non certifiés pourra être enregistrée dans la Partie A du registre, à titre de marque dite de certification, par rapport à ces produits et au nom de cette personne, à titre de propriétaire de la marque.

Toutefois, aucune marque ne pourra être ainsi enregistrée au nom d'une personne qui se livre au commerce de produits du genre de ceux certifiés.

Pour trancher la question de savoir si une marque est propre à distinguer de la manière précitée, le tribunal pourra

prendre en considération le degré auquel la marque :

- a) est propre, par sa nature, à distinguer comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause;
- b) est, en fait, propre à distinguer, comme il est dit ci-dessus et par rapport aux produits en cause, en vertu de l'usage ou de toute autre circonstance.

(2) Sous réserve des dispositions des sous-sections (3) à (5) de la présente section et des sections 41 et 44 de la loi principale, l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire d'une marque dite de certification, par rapport à n'importe quels produits, confèrera à cette personne, s'il est valable, le droit exclusif d'utiliser la marque par rapport à ces produits. Sans préjudice du caractère général des mots précités, ce droit sera considéré comme ayant été lésé par toute personne qui aurait utilisé, sans être le propriétaire de la marque ou une personne autorisée par lui à ce faire aux termes du règlement (1), une marque identique à celle précitée ou lui ressemblant d'assez près pour pouvoir entraîner une erreur ou une confusion, dans le cours du commerce, par rapport à n'importe quels produits pour lesquels la marque est enregistrée et de telle manière que l'emploi de la marque puisse être considéré comme :

- a) constituant un emploi à titre de marque, ou
- b) impliquant, lorsque l'emploi est fait sur les produits ou en rapport physique avec ceux-ci ou dans des circulaires ou d'autres formes de publicité adressées au public, une référence à une personne qualifiée, à titre de propriétaire ou en vertu d'une autorisation reçue de celui-ci aux termes du règlement (1), pour utiliser la marque, ou à des produits certifiés par le propriétaire.

(3) Le droit d'emploi d'une marque dite de certification, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, sera soumis à toute condition ou limitation qui serait inscrite au registre. Ledit droit ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, d'une manière quelconque, d'une marque de cette nature, par rapport à des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce où que ce soit, à des produits à exporter dans un marché quelconque, ou dans toute autre circonstance, si l'enregistrement ne s'y étend pas, par suite d'une limitation de la nature précitée.

(4) Le droit d'emploi d'une marque dite de certification, conféré par l'enregistrement comme il est dit ci-dessus, ne sera pas considéré comme ayant été lésé par l'emploi, par une personne, d'une marque de cette nature :

- a) par rapport à des produits certifiés par le propriétaire de la marque, si le propriétaire ou un tiers autorisé par lui aux termes du règlement (1) a appliqué la marque à ces produits ou à un groupe de produits dont ceux-ci font partie, sans la retirer ou l'oblitérer ensuite, ou si le propriétaire a consenti en tout temps, expressément ou implicitement, à l'emploi de la marque, ou
- b) par rapport à des produits propres à faire partie ou à constituer un élément accessoire d'autres produits pour lesquels la marque a été, ou pourrait être utilisée sans porter atteinte au droit conféré de la manière précitée, si l'emploi de la marque est vraiment nécessaire pour indiquer que les produits revêtent le caractère susmentionné et que ni les fins, ni les effets de l'emploi de la marque ne comportent autre chose que l'indication, conforme aux faits, que les produits sont certifiés par le propriétaire.

Toutefois, la lettre a) de la présente sous-section ne sera pas applicable à l'emploi consistant dans l'apposition d'une marque de la nature précitée à des produits, bien qu'il s'agisse de produits visés par ladite disposition, si l'apposition est contraire au règlement (2).

(5) Si une marque dite de certification fait partie d'un groupe de deux ou de plusieurs marques enregistrées identiques, ou se ressemblant de près, l'emploi de l'une quelconque d'entre ces marques, fait dans l'exercice du droit conféré par l'enregistrement, ne sera pas considéré comme portant atteinte au droit d'emploi ainsi conféré par rapport à une autre marque quelconque appartenant au groupe précité.

(6) Il sera déposé au *Patent Office*, par rapport à toute marque enregistrée aux termes de la présente section, un règlement approuvé par le *Board of Trade* et destiné à en réglementer l'emploi. Ce règlement contiendra des dispositions relatives aux cas où le propriétaire est censé certifier des produits et autoriser l'emploi de la marque. Il pourra également contenir toute autre disposition

(1) Voir ci-après, même section, sous-section (6).

(2) Voir sous-section (6) ci-après.

(1) Voir ci-après, même section, sous-section (6).

dont le *Board of Trade* exigerait ou permettrait l'insertion (y compris des dispositions relatives au droit d'appel au *Registrar* contre tout refus de la part du propriétaire de certifier des produits ou d'autoriser l'emploi de la marque aux termes du règlement). Le règlement ainsi déposé sera mis à la disposition du public, de la même manière que le registre.

(7) Les dispositions de la première annexe à la présente loi ⁽¹⁾ seront applicables à l'enregistrement d'une marque aux termes de la présente section, comme aux marques ainsi enregistrées.

(8) La section 62 de la loi principale est abrogée.

(9) Les dispositions précédentes de la présente section seront applicables à toute marque inscrite au registre, en vertu de la section 62 de la loi principale, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, comme si la présente section avait été en vigueur à la date de l'enregistrement de la marque et que celle-ci avait été enregistrée aux termes de la présente section, sous réserve toutefois des modifications suivantes, savoir :

a) le deuxième alinéa de la sous-section

(1) ne sera pas applicable;

b) dans tous cas où un règlement destiné à réglementer l'emploi de la marque a été déposé au *Patent Office* au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce règlement sera considéré comme ayant été déposé aux termes de la présente section;

c) dans tous cas où aucun règlement de cette nature n'a été déposé au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire sera libre de déposer, ou pourra être invité par le *Board of Trade*, à titre de condition de la validité de l'enregistrement pour l'avenir, à déposer un tel règlement dans tout délai ultérieur que le *Board* exigerait ou approuverait;

d) dans tous cas où aucun règlement n'est déposé, la présente section et la première annexe à la présente loi seront appliquées comme si les références au règlement n'y figureraient pas.

19. — Les dispositions de la deuxième annexe à la présente loi ⁽¹⁾ seront applicables, au lieu de celles de la section 63 de la loi principale, au maître, aux conservateurs, aux inspecteurs, aux aides et aux membres de la Compagnie des couteliers de Hallamshire, dans le comté d'York (désignée dans la présente loi sous le nom de «Compagnie des coute-

liers») et aux marques ou aux dessins (*devices*) cédés ou enregistrés par ces personnes. En conséquence, ladite section est abrogée.

20. — (1) La succursale de Manchester du Bureau d'enregistrement des marques du *Patent Office* (désignée dans la présente loi sous le nom de «Succursale de Manchester») continuera de fonctionner sous la direction d'un haut fonctionnaire appelé le Directeur de la succursale de Manchester (*The Keeper of the Manchester Branch*), qui agira conformément aux instructions du *Registrar*.

(2) Le règlement spécifiera à quelles d'entre les classes établies à l'heure actuelle pour les fins de l'enregistrement des marques la présente section est applicable. Il s'agira de classes visant des produits rangés, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans les classes 23 à 35 et 38 et des produits que le *Board of Trade* considère comme se reportant matériellement auxdits produits, et des produits similaires en soie artificielle ou en d'autres fibres artificielles.

Les mots «produits textiles» désignent, pour les effets de la présente section, tous produits ainsi qualifiés à l'heure actuelle dans la classification actuelle, autres que ceux d'un genre auquel il pourrait être disposé par le règlement que la présente loi ne s'applique pas.

(3) Le règlement relatif à la forme des demandes tendant à obtenir l'enregistrement des marques contiendra des dispositions relatives au choix laissé au déposant d'adresser au *Registrar*, au *Patent Office* ou à la Succursale de Manchester, une demande portant sur une marque destinée à des produits textiles.

(4) Le Directeur de la Succursale de Manchester fournira au *Registrar* un rapport au sujet de toute demande adressée à la Succursale en vue d'obtenir l'enregistrement d'une marque. Ce dernier examinera ledit rapport avant de prendre une décision au sujet de cette demande aux termes de la sous-section (2) de la section 12 de la loi principale.

(5) En ce qui concerne les produits textiles en pièces :

a) aucune marque consistant uniquement en un chef de pièce (*line heading*) ne pourra être enregistrée à titre de marque;

b) un chef de pièce ne sera pas considéré comme propre à distinguer ou comme capable de distinguer;

c) l'enregistrement d'une marque ne conférera aucun droit exclusif d'emploi d'un chef de pièce.

(6) Il sera tenu à la Succursale de Manchester, pour les fins des lois sur les marques, un registre nommé «registre de Manchester» (*Manchester Record*) où seront inscrites en copie toutes les mentions figurant au Registre au sujet de marques enregistrées pour produits textiles après l'entrée en vigueur de la présente loi, ainsi que — le plus tôt possible après cette date — toutes les mentions relatives à des marques ainsi enregistrées avant la date précitée et encore en vigueur. Le registre de Manchester sera accessible au public, à des heures opportunes et sous réserve des règlements qui seraient rendus à ce sujet.

(7) Le droit d'inspection conféré en vertu de la sous-section précédente s'étendra au droit d'inspecter toutes les demandes d'enregistrement adressées à la Succursale de Manchester, entre la date de la loi de 1875 (*Trade Marks Registration Act, 1875*) et l'entrée en vigueur de la présente loi, par rapport à des produits de coton, que ces demandes aient abouti à l'enregistrement, au rejet, à la déchéance, à l'expiration, au retrait, à l'abandon ou à la radiation, ou qu'elles soient en cours de procédure.

(8) Les marques refusées comprises, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dans la collection des marques refusées formée aux termes des sections 112 à 116 du règlement de 1920 (*Trade Marks Rules, 1920*) ⁽¹⁾ et s'y trouvant encore au moment du dépôt d'une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque, seront traitées, pour les effets des sections 19 et 21 de la loi principale, mais non pour d'autres effets, comme des marques enregistrées.

(9) Avant de rendre un règlement ou de prescrire un formulaire destinés spécialement aux marques enregistrées, ou dont l'enregistrement est demandé, pour des produits textiles autres que les vêtements, le *Board of Trade* adressera un projet à la Commission des marques de fabrique et de marchandises de la Chambre de commerce de Manchester (*Trade and Merchandise Marks Committee of the Manchester Chamber of Commerce*). Si celle-ci le désire, il lui fournira l'occasion d'être entendue.

(10) Le *Registrar*, ou le Directeur de la Succursale de Manchester, pourra consulter ladite Commission, s'il le juge opportun, au sujet de toute circonstance propre au commerce du coton qu'impliquerait une demande tendant à obtenir

(1) Voir prochain numéro.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 84.

l'enregistrement d'une marque pour des produits textiles autres que les vêtements.

(11) Tout certificat revêtu de la signature du Directeur de la Succursale de Manchester et concernant la copie, figurant au registre de Manchester, d'une inscription au Registre constituera une preuve *prima facie* du fait que cette inscription figure au registre et de son contenu.

(12) Les dispositions précédentes de la présente section remplacent celles de la section 64 de la loi principale. En conséquence, cette dernière et la loi sur les marques de 1914 qui la modifie (1) sont abrogées.

21. — (1) Toute personne qui prétendrait :

- a) qu'une marque est enregistrée, alors qu'elle ne l'est pas;
- b) qu'une partie d'une marque enregistrée est inscrite séparément au registre à titre de marque, alors qu'elle ne l'est pas;
- c) qu'une marque enregistrée couvre certains produits, alors qu'elle n'est pas enregistrée pour ces produits;
- d) que l'enregistrement d'une marque lui confère un droit exclusif d'emploi dans telle circonstance déterminée, alors qu'il n'en est pas ainsi par suite des limitations figurant au registre, sera passible, par procédure sommaire, d'une amende de cinq livres au maximum.

(2) Pour les effets de la présente section, l'emploi dans le Royaume-Uni, par rapport à une marque, du mot «enregistré» ou d'un autre mot se reportant directement ou implicitement à l'enregistrement, sera considéré comme impliquant une référence à l'inscription au registre, sauf si :

- a) ce mot est utilisé en rapport physique avec d'autres mots ayant au moins des caractères aussi grands et indiquant qu'il s'agit d'un enregistrement opéré à titre de marque dans un pays situé au dehors du Royaume-Uni, pays où l'enregistrement en cause est effectivement en vigueur;
- b) ce mot (autre que le mot «enregistré») est, en lui-même, propre à indiquer qu'il s'agit d'un enregistrement de la nature visée par la lettre a);
- c) ce mot est utilisé par rapport à une marque enregistrée à titre de marque aux termes de la loi d'un pays situé au dehors du Royaume-Uni et pour des produits destinés à être exportés dans ce pays.

(3) Les dispositions précédentes de la présente section remplacent celles de la section 67 de la loi principale. En conséquence, celle-ci est abrogée.

Amendements secondaires et conséquents; généralités

22. — (1) Le pouvoir de rendre des règlements et les autres pouvoirs conférés au *Board of Trade* en vertu de la section 60 de la loi principale et pour les fins y indiquées (qui comprennent la classification des produits pour l'enregistrement des marques) pourront être exercés pour autoriser le *Registrar* à amender le registre, qu'il s'agisse de faire, de radier ou de modifier une inscription, pour autant que c'est nécessaire dans le but d'adapter les mentions qui y figurent au sujet des produits ou des classes de produits pour lesquels la marque est enregistrée aux amendements ou aux substitutions que la classification subirait.

(2) Le *Registrar* n'apportera au registre, dans l'exercice d'un pouvoir à lui conféré dans le but précité, aucun amendement en vertu duquel des produits ou des classes de produits seraient ajoutés à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans une ou dans plusieurs classes, immédiatement avant la date où l'amendement doit être apporté, ou l'enregistrement de la marque serait antidaté par rapport à tels ou tels produits.

Toutefois, la présente sous-section ne s'appliquera pas aux produits au sujet desquels le *Registrar* est convaincu que l'observation des dispositions ci-dessus entraînerait une complexité inutile et que l'addition ou l'antidate n'affecteraient pas une quantité appréciable de produits et n'apporteraient aucun préjudice sérieux aux droits de qui que ce soit.

(3) Toute proposition d'amendement au registre dans le but précité sera notifiée au propriétaire enregistré de la marque en cause, qui pourra former appel au *Board of Trade* ou, à son choix, à la Cour. L'amendement proposé sera publié, avec les modifications qu'il aurait subies, et pourra faire l'objet d'une opposition, devant le *Registrar*, par toute personne lésée, pour le motif qu'il contrevient aux dispositions de la sous-section précédente. Toute décision prise par le *Registrar* au sujet d'une opposition de cette nature pourra être portée en appel devant la Cour.

23. — Sur demande adressée par toute personne lésée à la Cour ou, à son choix, mais sous réserve des dispositions de la

sous-section (2) de la section 26 de la présente loi, au *Registrar*, ou sur demande adressée par celui-ci à la Cour, le tribunal pourra ordonner, s'il le juge opportun, la radiation ou la modification de l'enregistrement d'une marque, pour le motif qu'il y a eu contravention à une condition figurant à ce sujet au registre, ou qu'il y a eu omission d'observer une telle condition.

24. — Les dispositions ci-dessous de la loi principale (qui concernent les marques utilisées avant le 13 août 1875) sont abrogées, savoir :

- a) dans la section 9, le deuxième alinéa (« Toutefois conformément à la présente loi »);
- b) dans la section 19, les mots « ou en cas de marques de fabrique ayant été en usage avant le 13 août 1875 »;
- c) dans la section 42, les mots « à moins que la marque en cause » et tout ce qui les suit.

25. — Lorsque les rapports entre deux ou plusieurs personnes intéressées à une marque sont tels, qu'aucune d'entre elles n'a le droit de l'utiliser que :

- a) au nom de toutes lesdites personnes, ou
- b) par rapport à un produit avec lequel toutes ces personnes sont en connexité dans le cours du commerce,

lesdites personnes pourront être enregistrées à titre de propriétaires conjoints de la marque et les lois sur les marques s'appliqueront aux droits d'emploi appartenant à ces personnes, comme si ces droits appartenaient à un seul individu.

Sous réserve de ce qui précède, rien dans les lois sur les marques n'autorisera l'enregistrement, à titre de propriétaires conjoints, de deux ou plusieurs personnes qui utilisent ou se proposent d'utiliser une marque indépendamment l'une de l'autre.

26. — (1) Toute personne qualifiée pour former appel devant le *Board of Trade*, aux termes de la loi principale, pourra — à son choix — recourir devant la Cour au lieu que devant le *Board*.

(2) Lorsque le requérant est autorisé, en vertu d'une disposition de la présente loi, à déposer une demande auprès de la Cour ou du *Registrar* :

- a) la demande doit être faite devant la Cour, si une action concernant la marque en cause est pendante;
- b) dans tous les autres cas, si la demande est faite devant le *Registrar*, celui-ci pourra la transmettre à la Cour, à toute étape de la procédure.

(1) 4 et 5. George V, chap. 16, du 7 août 1914 (voir *Prop. ind.*, 1914, p. 130).

Il pourra également trancher le différend, après avoir entendu les parties, sous réserve d'appel devant la Cour.

27. — Les dispositions de la section 27 de la loi principale, qui concernent l'acceptation, par les tribunaux, de certains faits à titre de preuve de l'emploi d'une marque enregistrée, s'appliqueront aux preuves de l'emploi de toute marque enregistrée, et non pas seulement aux preuves de l'emploi d'une marque appartenant à un groupe de deux ou plusieurs marques associées.

28. — La section 44 de la loi principale (qui dispose qu'aucun enregistrement opéré aux termes de la loi principale ne portera atteinte à l'emploi de bonne foi, par une personne, de son nom ou du nom du siège de ses affaires, ou d'une description de la nature ou de la qualité de ses produits) sera applicable à tout enregistrement de marque opéré aux termes d'une loi antérieure à la loi principale.

29. — La section 48 de la loi principale est modifiée comme suit :

« 48. — (1) Dans toute procédure portée devant la Cour en vertu de la présente loi, la Cour pourra fixer librement les dépens à allouer au Registrar, mais — s'il s'agit d'une procédure se déroulant en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord — celui-ci ne pourra pas être condamné à payer des dépens à d'autres parties, sous réserve toutefois des dispositions de la sous-section (2) de la présente section, visant les cas où il aurait participé personnellement aux débats.

(2) Lorsque le Registrar participe à une procédure portée devant la Cour, aux termes de la présente loi, en Angleterre ou dans l'Irlande du Nord, la section 7 de l'*Administration of Justice (Miscellaneous Provisions) Act, 1933* ou l'acte correspondant que le Parlement de l'Irlande du Nord approuverait sera applicable en l'espèce, comme il s'applique aux autres procédures où la Couronne est partie, devant une Cour qualifiée pour allouer des dépens dans des affaires entre sujets. »

30. — Les amendements (consécutifs ou secondaires) contenus dans la deuxième colonne de la troisième annexe à la présente loi⁽¹⁾ seront apportés aux lois indiquées dans la première colonne de ladite annexe.

31. — (1) A moins que le texte n'impose le contraire, les termes ci-après figurant dans les lois sur les marques ont la signification suivante :

« cession » signifie une cession par un acte passé entre les parties en cause; « limitation » signifie toute limitation au droit exclusif d'emploi d'une marque

conféré en vertu de l'enregistrement d'une personne à titre de propriétaire, y compris les limitations portant sur le mode d'emploi, sur l'emploi pour des produits destinés à être vendus ou à faire l'objet d'un autre commerce dans un lieu quelconque du Royaume-Uni, ou à être exportés dans un marché quelconque situé en dehors du Royaume-Uni;

« usager enregistré » signifie une personne enregistrée, à l'heure actuelle, à ce titre, aux termes de la section 8 de la présente loi;

« règlement » signifie le règlement rendu par le *Board of Trade* aux termes de la section 60 de la loi principale;

« transmission » signifie toute transmission par effet de la loi, dévolution à l'ayant cause d'une personne décédée et tout autre mode de transfert autre qu'une cession;

« Royaume-Uni » comprend l'île de Man.

(2) Pour les effets de l'application des lois sur les marques à l'Écosse, les termes « *injunction* », « *plaintiff* » et « *defendant* » signifient respectivement « *interdict* », « *pursuer* » et « *defender* »⁽¹⁾.

32. — (1) Rien dans la présente loi ne sera interprété comme entraînant l'invalidation de l'enregistrement original d'une marque qui figurait valablement au registre immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Aucune marque inscrite au registre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui est, à cette date, susceptible d'enregistrement par suite des amendements que la présente loi apporte à la loi principale ou à la loi sur les marques de 1919, quant aux limitations imposées à l'enregistrement ou à d'autres points, ne sera radiée du registre pour le motif qu'elle n'était pas susceptible d'enregistrement aux termes des lois en vigueur à la date à laquelle elle a été enregistrée.

(3) En dépit du fait que la présente loi abroge la lettre *c*) de la sous-section (10) de la section 64 de la loi principale, aucun enregistrement de marque pour cotons, telle que ladite section la définit, opéré avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour pièces ou fils de coton, ne confèrera de droit exclusif d'emploi d'une lettre, d'un chiffre, d'un chef de pièce ou d'une combinaison de ces éléments.

(1) Nous reproduisons ces termes en anglais, car il s'agit d'une désignation, particulière à l'Écosse, des notions d'interdiction, de demandeur et de défendeur, qui ne résulterait pas clairement de la traduction.

(4) Rien dans la présente loi n'imposera à une personne, par rapport à un acte commis ou à une chose faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une responsabilité qu'elle n'eût pas encourue aux termes des lois en vigueur au moment de l'action.

33. — (1) La présente loi pourra être citée comme le « *Trade Marks (Amendment) Act, 1937* ».

(2) La présente loi sera interprétée comme faisant un avec la loi principale, la loi sur les marques de 1919 et les lois sur les brevets et les dessins de 1907 à 1932, pour autant que ces dernières concernent les marques. La présente loi et les lois précitées pourront être citées ensemble comme les « *Trade Marks Acts, 1905 à 1937* ». Elles sont désignées, toutes ensemble, dans la présente loi, sous le nom de « lois sur les marques ».

(3) Toute référence à une loi, figurant dans la présente loi, sera interprétée comme une référence à cette loi, telle qu'elle aurait été amendée ultérieurement, y compris, à moins que le texte ne dispose en sens contraire, par la présente loi.

(4) Les lois énumérées dans la quatrième annexe⁽²⁾ à la présente loi sont abrogées par celle-ci dans la mesure indiquée dans la troisième colonne de ladite annexe.

(5) La présente loi entrera en vigueur à la date que le *Board of Trade* établira par ordonnance. (A suivre.)

HONGRIE

ARRÊTÉ

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À UNE EXPOSITION

(N° 27 877, du 24 septembre 1937.)⁽²⁾

Article unique. — En vertu de l'autorisation accordée par le § 2 de la loi n° XI, de 1911⁽³⁾, il est arrêté que les inventions, modèles et marques de fabrique exhibés à l'Exposition internationale de Paris, de 1937, doivent être mis au bénéfice de la protection temporaire visée par le § 1^{er} de ladite loi.

(1) Voir prochain numéro.

(2) Voir *Szabadalmi Közlöny*, n° 20, du 15 octobre 1937, p. 289.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1912, p. 32.

(1) Voir prochain numéro.

URUGUAY

ORDONNANCE

concernant

LA PUBLICATION DES AVIS EN MATIÈRE DE BREVETS

(Du 26 juillet 1937.)⁽¹⁾

Article unique. — A l'avenir, les avis de la nature visée par l'article 37 de la loi n° 1849⁽²⁾ seront adressés aux intéressés par une publication dans le *Diario oficial*. Il en sera également ainsi quant à la publication de la déchéance d'un brevet, aux termes de l'article 36 de ladite loi⁽³⁾.

Sommaires législatifs

ARGENTINE. *Décret des 18 novembre 1932/26 novembre 1935, portant règlement d'exécution de la loi n° 11 275, du 10 novembre 1923, concernant les indications de provenance des marchandises*⁽⁴⁾. — Ce décret est publié dans une brochure que l'Administration argentine vient d'avoir l'obligeance de nous faire parvenir, brochure contenant, en outre, un grand nombre de décrets qui prescrivent en détail, pour chaque produit, les modalités d'application de la loi. Édité en 1936 par le *Ministerio de Agricultura de la Nacion, Direccion de comercio e industria*, ladite publication porte le titre suivant : *Identificacion de mercaderias, Ley n° 11 275; Decretos reglamentarios, resoluciones complementarias e instrucciones para la aprobacion de etiquetas, envases, envoltorios y prospectos*.

Conventions particulières

ALLEMAGNE—GRÈCE

CONVENTION

CONCERNANT LA NAVIGATION AÉRIENNE

(Du 9 novembre 1936.)⁽⁵⁾

Dispositions concernant la propriété industrielle

ART. 17. — Tout aéronef arrivant dans l'un des États contractants, survolant son territoire ou effectuant les atterrissages nécessaires pourra être soustrait à la saisie pour contrefaçon d'un brevet, d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque moyennant le dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé le plus tôt possible — à défaut de règlement à l'amiable — par l'autorité compétente du lieu où la saisie doit être effectuée.

Les Arrangements de Madrid du 14 avril 1891, signés, le premier (indications de provenance), par les Plénipotentiaires de huit pays et le second (marques), par les Plénipotentiaires de neuf pays, fixaient primitivement un délai de six mois pour la ratification, mais ce délai fut prorogé d'un commun accord jusqu'au 15 juin 1892 et les Arrangements entrèrent en vigueur le 15 juillet 1892 entre les cinq pays qui les avaient ratifiés. Un des pays qui les avaient signés, le Guatemala, ne les ratifia pas et se retira d'ailleurs de l'Union en 1895. Quant aux autres pays signataires, ils y adhérèrent successivement de 1893 à 1896.

L'Acte additionnel à la Convention d'Union, signé à Bruxelles, le 14 décembre 1900, par les Plénipotentiaires des dix-sept pays alors membres de l'Union, et l'Acte additionnel à l'Arrangement de Madrid (marques), signé le même jour par les Plénipotentiaires des neuf pays adhérents à l'enregistrement international des marques, stipulaient que les ratifications seraient déposées à Bruxelles « aussitôt que faire se pourra », et au plus tard dans le délai de dix-huit mois pour le premier Acte et d'un an pour le second, à compter du jour de la signature, l'entrée en vigueur devant avoir lieu trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt des ratifications. Le procès-verbal concernant l'Acte additionnel à la Convention, ouvert le 3 mai 1901 par la signature du représentant des États-Unis, et le procès-verbal concernant l'Acte additionnel à l'Arrangement des marques, ouvert le 5 août 1901 par la signature du représentant de la Suisse, furent clos tous deux le 14 juin 1902. Le premier procès-verbal portait la signature des représentants de douze pays contractants. Le second procès-verbal était signé par six des représentants des États contractants; les autres pays sanctionnèrent les Actes en 1903, en 1909 et en 1910.

Lorsque s'ouvrit, le 15 mai 1911, la Conférence de revision de Washington, vingt-deux pays faisaient partie de l'Union générale et les Plénipotentiaires de tous ces pays, sauf un, la Serbie, non représentée, signèrent, le 2 juin 1911, le texte de la Convention révisée. Le même jour, les représentants des huit pays adhérents à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) et ceux des treize pays adhérents à l'Arrangement de Madrid (marques) signèrent les Arrangements révisés à Washington. Les

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

POUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES ACTES REVISÉS A LONDRES EN 1934

La date approche où la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, les deux Arrangements de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, tels qu'ils ont été révisés à Londres par les Actes signés le 2 juin 1934, devront entrer en vigueur entre les pays unionistes qui les auront ratifiés. Ces Actes ont, en effet, fixé la date extrême du dépôt à Londres des instruments de ratification, au nom des pays signataires, au 1^{er} juillet 1938 et l'entrée en vigueur des nouveaux textes révisés, un mois après cette date, soit au 1^{er} août 1938.

Ce délai de plus de quatre années, prévu par la Conférence de Londres pour la ratification et la mise en vigueur des Actes qu'elle avait adoptés, était à dessein supérieur au délai de ratification qui avait été jusques-là fixé dans les différents Actes internationaux intervenus pour la protection de la propriété industrielle, depuis la Convention primitive d'Union de Paris du 20 mars 1883. Celle-ci avait prévu qu'elle entrerait en application un mois après sa ratification, pour laquelle était imparti un délai d'une année : en fait, le procès-verbal de ratification fut signé le 6 juin 1884 par les représentants des onze pays signataires de la Convention et, dans l'intervalle, trois pays non signataires avaient déclaré y adhérer. La Convention entra en vigueur le 7 juillet 1884.

⁽¹⁾ Voir *Patentes y marcas*, numéro d'août 1937, p. 402.

⁽²⁾ Loi révisée du 13 novembre 1885 (v. *Rec. gén.*, tome III, p. 517 et *Prop. ind.*, 1918, p. 126; 1924, p. 206). L'article 37 dispose que les brevetés qui n'ont pas annoncé l'installation des moyens nécessaires pour l'exploitation de l'invention seront invités à ce faire dans le délai d'un mois par un avis (sans préciser la forme de l'avis; le *Diario oficial* n'existait pas en 1885) et que, si ce délai échoit inutilement, le brevet sera frappé de déchéance.

⁽³⁾ Ledit article ne prescrit pas sous quelle forme la déchéance doit être publiée.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 164.

⁽⁵⁾ Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 9, de septembre 1937, p. 197. La convention, publiée dans le *Reichsgesetzblatt* de 1937, II, 23, p. 177, est entrée en vigueur le 29 juin 1937.

ratifications de ces Actes devaient être déposées, au plus tard, le 1^{er} avril 1913, soit vingt-deux mois environ après leur signature, et l'entrée en vigueur était fixée à un mois après l'expiration du délai prévu pour les ratifications. Les procès-verbaux de dépôt de ces ratifications furent signés le 1^{er} avril 1913, au nom de seize pays, en ce qui concerne la Convention, de six pays pour l'Arrangement des indications de provenance et de dix pays pour l'Arrangement des marques. Tous les autres pays contractants, y compris la Serbie, adhérèrent d'ailleurs après coup, de 1913 à 1922, aux Actes signés à Washington.

Pendant la période qui s'écoula entre la réunion de la Conférence de Washington et celle de la Conférence de La Haye, qui s'ouvrit le 8 octobre 1925, et surtout après 1919, treize pays nouveaux donnèrent leur adhésion à la Convention générale d'Union, en sorte qu'au moment où se tint cette Conférence, trente-sept pays faisaient partie de l'Union, tous liés entre eux par le texte de la Convention révisée à Washington en 1911. D'autre part, treize pays étaient adhérents à l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) et vingt et un pays à l'Arrangement de Madrid (marques), soumis tous également aux textes des Actes révisés à Washington. Les Actes issus de la Conférence de La Haye furent signés le 6 novembre 1925 par les Plénipotentiaires de trente et un pays pour la Convention; par ceux des treize pays adhérents pour l'Arrangement des indications de provenance; par ceux de dix-huit pays pour l'Arrangement concernant les marques. En outre, un nouvel Arrangement était conclu, au nom de onze pays, pour le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Le délai extrême pour le dépôt, à La Haye, des ratifications était fixé au 1^{er} mai 1928, soit deux ans et demi environ après la signature. Toutefois, comme la Conférence ne voulait pas retarder obligatoirement la réalisation de progrès importants entre les pays qui seraient prêts à les appliquer plus tôt, il fut prévu, par l'article 18 de la Convention et par l'article 6 de l'Arrangement relatif aux fausses indications de provenance, que, dans le cas où ces Actes seraient ratifiés avant le 1^{er} mai 1928 par six pays au moins, ils entreraient en vigueur, entre ces pays, un mois après que le dépôt de la sixième ratification leur aurait été notifié par le Gouvernement suisse. En tout état de cause, la Conférence de La Haye ne dou-

rait pas que le texte de la Convention et des Arrangements qu'elle avait adopté serait ratifié par tous les États de l'Union à la date prévue du 1^{er} mai 1928. Il n'en fut pas malheureusement ainsi, car à cette date du 1^{er} mai 1928, les procès-verbaux de dépôt des ratifications furent signés, pour la Convention, par les représentants de sept États seulement : Italie, Allemagne, Grande-Bretagne, Autriche, Canada, Espagne, Pays-Bas; pour l'Arrangement des fausses indications de provenance, par les représentants de quatre pays; pour l'Arrangement des marques, par ceux de six pays et le nouvel Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels ne fut ratifié qu'au nom de quatre des onze pays entre lesquels il avait été conclu. Bien que, par la suite, un assez grand nombre de pays unionistes eussent donné leur adhésion aux nouveaux textes révisés à La Haye, le Bureau international constatait (1), le 28 avril 1932, date de l'envoi aux Administrations des pays unionistes des propositions élaborées, d'accord avec l'Administration britannique, en vue de la future Conférence, qui, suivant la décision prise à La Haye, devait se tenir à Londres en 1933, qu'en dépit de son insistance auprès des Administrations des pays retardataires et des circulaires qu'il leur avait adressées, les 30 janvier et 20 novembre 1930 et le 27 janvier 1931, les Actes signés à Washington le 2 juin 1911 étaient encore en vigueur dans 17 pays, en ce qui concerne la Convention générale; dans quatre pays en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (indications de provenance); dans quatre pays également en ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (marques). En outre, trois des pays signataires de l'Arrangement de La Haye (dessins ou modèles) n'y avaient pas donné leur adhésion.

Le Bureau international faisait remarquer qu'une telle situation n'était pas normale et que jusqu'alors il était de règle constante que les textes révisés fussent mis en vigueur par tous les pays de l'Union, avant qu'une nouvelle Conférence se réunisse. Si cette règle fort judicieuse devait être abandonnée lors de la future Conférence, l'Union courrait le risque de vivre dans un avenir prochain sous le triple régime des Actes de Washington, de La Haye et de Londres. Il pourrait être alors malaisé de savoir quel droit devrait être appliqué dans cer-

taines espèces : des erreurs et des confusions seraient à craindre et, en tous cas, il en résulterait des complications regrettables. Il convenait donc de s'efforcer d'amener tous les États retardataires à adhérer aux Actes de La Haye, avant la réunion de la Conférence de Londres.

Ce pressant appel du Bureau international ne fut pas assez entendu et, lors de l'ouverture de la Conférence de Londres, qui avait été ajournée jusqu'au 1^{er} mai 1934, quinze pays sur quarante que comptait l'Union générale, deux sur dix-neuf adhérents à la première Union restreinte de Madrid et trois sur vingt et un membres de la seconde Union restreinte demeuraient encore régis par les textes de la Convention et des Arrangements révisés à Washington. La Conférence réunissait les délégués de trente-deux pays unionistes mais, pour des raisons diverses, la Convention révisée du 2 juin 1934 ne fut signée qu'au nom de vingt-neuf de ces pays; les deux Arrangements de Madrid révisés furent signés le premier (indications de provenance) au nom de seize pays; le second (marques) au nom de dix-sept pays; seul, l'Arrangement de La Haye révisé porta les signatures des délégués des neuf pays qui y étaient adhérents.

Lorsqu'il s'agit de prévoir le délai qui serait imparti aux États signataires pour le dépôt des ratifications des Actes révisés, la Conférence estima qu'il convenait de tenir compte largement des difficultés pratiques et des longs délais que nécessite généralement l'approbation des Conventions internationales par les Parlements de la plupart des pays unionistes, approbation qui entraîne en outre souvent des modifications aux lois et règlements intérieurs, lesquelles ne peuvent être elles-mêmes réalisées sans l'intervention des Assemblées législatives.

Elle voulait cependant marquer son désir de voir les Actes révisés entrer en vigueur dans un moindre délai, en stipulant, comme l'avait fait déjà la Conférence de La Haye, que la Convention générale d'Union et l'Arrangement relatif aux fausses indications de provenance, lorsqu'ils auraient été ratifiés par six pays au moins, entreraient en vigueur entre ces pays un mois après la notification de la dernière ratification.

En tout état de cause, elle espérait qu'une période de plus de quatre ans permettrait à tous les pays unionistes, soit de ratifier les Actes de Londres, soit d'y adhérer en temps voulu, de

(1) Voir *Actes de la Conférence de Londres*, 1934, p. 155, 156.

façon qu'on puisse éviter de voir plusieurs textes continuer de demeurer en application après le 1^{er} août 1938.

Jusqu'à présent, trois pays seulement ont fait déposer au Foreign Office de Londres les instruments de ratification des Actes qu'ils ont signés à Londres, le 2 juin 1934; ce furent, en premier lieu, les États-Unis d'Amérique, dès le 12 juillet 1935, pour la Convention d'Union; puis, à une date beaucoup plus récente, le 29 juillet 1937, le Danemark (*) également pour la Convention d'Union, ces deux pays n'étant membre d'aucune des trois Unions restreintes. Enfin l'Allemagne, à la date du 10 août 1937, a procédé à la ratification du texte de Londres de la Convention générale d'Union, des deux Arrangements de Madrid et de l'Arrangement de La Haye, auxquels elle est adhérente.

Il est difficile, dès lors, de compter maintenant sur la mise en vigueur anticipée des Actes de Londres, à moins que le rythme des ratifications ne s'accroisse singulièrement, mais il importe de ne rien négliger pour obtenir que tous les ressortissants de l'Union générale et des Unions restreintes soient admis à bénéficier, dès le 1^{er} août 1938, sur l'ensemble des territoires de ces Unions, des avantages très importants que leur assureraient, pour la protection internationale des droits de propriété industrielle, les nouvelles dispositions inscrites dans les textes révisés à Londres, et pour que ne se produise pas cette éventualité si regrettable de la division des pays mineurs en trois groupes, dont chacun serait soumis à un régime différent, ce qui constituerait une véritable dissociation de l'Union.

C'est dans cet esprit que le Bureau international a cru devoir appeler l'attention des Administrations de tous les pays de l'Union qui n'ont pas encore ratifié les Actes signés à Londres, sur l'intérêt qui s'attache à ce que leurs Gouvernements prennent sans tarder toutes les mesures nécessaires pour faire déposer à Londres les instruments de ratification de ces Actes ou pour adresser notification au Gouvernement de la Confédération suisse de leur adhésion auxdits Actes, pour le 1^{er} juillet 1938.

La situation des pays appartenant à l'Union diffère, en effet, selon qu'il s'agit de pays liés par les Actes de La Haye,

qui ont été représentés à Londres où leurs Plénipotentiaires ont signé les Actes; ou de pays également soumis au régime de La Haye, mais qui n'ont pas été représentés à Londres, en sorte que les Actes qui y ont été adoptés ne portent pas la signature de leurs délégués; ou de pays encore soumis au régime de Washington, qui néanmoins ont été représentés à Londres et dont les délégués ont signé les Actes; ou enfin de pays encore sous le régime de Washington, qui n'ont pas été représentés à la Conférence de Londres, ou dont les délégués présents n'ont pas signé les Actes.

On sait que seuls les pays dont les Plénipotentiaires ont signé une Convention ou un Arrangement international sont admis à les ratifier et que cette ratification doit avoir lieu dans le délai qui a été expressément fixé par la Convention ou l'Arrangement. Les pays dont les représentants n'ont pas apposé leur signature sur un Acte international, même s'ils ont pris part aux travaux de la Conférence dont cet Acte est issu, ne peuvent qu'y adhérer dans les formes prévues et il en est de même des pays signataires, mais dont la ratification n'est pas intervenue dans le délai fixé, comme il est expressément indiqué pour la première fois dans l'article 18, alinéa (2), de la Convention et l'article 6, alinéa (2), de l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance révisés à Londres, qui disposent que les pays au nom desquels l'instrument de ratification n'aura pas été déposé dans le délai visé à l'alinéa (1), soit au plus tard le 1^{er} juillet 1938, seront admis à l'adhésion aux termes de l'article 16 de la Convention.

Les pays suivants, liés actuellement par les Actes de La Haye et signataires des Actes de Londres, devront donc déposer les instruments de ratification de ces Actes pour la date extrême du 1^{er} juillet 1938: 1^o Espagne, France, Principauté de Liechtenstein, Maroc, Suisse, Tunisie, pour la Convention d'Union, les deux Arrangements de Madrid (indications de provenance et marques) et l'Arrangement de La Haye (dessins ou modèles); 2^o Hongrie (1), Portugal, Tchécoslovaquie, Turquie, pour la Convention d'Union et les Arrangements de Madrid (indications de provenance et marques);

(1) L'Arrangement de Madrid, concernant la répression des fausses indications de provenance, révisé à Londres, n'a pas été signé par le représentant de la Hongrie, bien que le gouvernement de ce pays eût notifié au Conseil fédéral suisse, dès le 13 avril 1934, c'est-à-dire avant l'ouverture de la Conférence de Londres, son adhésion à cet Arrangement.

3^o Belgique, Pays-Bas, pour la Convention d'Union, l'Arrangement de Madrid (marques) et l'Arrangement de La Haye (dessins ou modèles); 4^o Autriche, Italie, Mexique, Yougoslavie, pour la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid (marques); 5^o Brésil, États de Syrie et du Liban, Grande-Bretagne, Pologne, Suède, pour la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid (indications de provenance); 6^o Australie, Japon, pour la Convention d'Union.

La Norvège, la Finlande et la République de Cuba, qui sont encore sous le régime des Actes de Washington, les deux premiers pays en ce qui concerne la Convention générale d'Union, et le troisième en ce qui concerne la Convention d'Union et l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), qui étaient représentés à la Conférence de Londres et dont les Plénipotentiaires ont signé les Actes, seront également admises à déposer les instruments de ratification de ces Actes, dans le délai fixé. Mais le fait que ces pays sont encore sous le régime des Actes de Washington crée pour eux une situation particulière, car la ratification des Actes de Londres paraît supposer l'adhésion préalable aux textes de La Haye. C'est ainsi que le Danemark, qui rentrait dans cette catégorie, a cru devoir, comme nous l'avons rappelé plus haut, notifier au Conseil fédéral suisse son adhésion à la Convention révisée à La Haye, avant de procéder à la ratification de la Convention de Londres. Nous croyons cependant qu'à l'époque où nous sommes, une adhésion formelle aux Actes de La Haye ne présenterait plus guère d'intérêt et qu'il suffirait, pour éviter toute difficulté éventuelle, que le dépôt de la ratification des Actes de Londres fût accompagné d'une déclaration stipulant que cette ratification implique, en tant que de besoin, adhésion au texte antérieurement révisé à La Haye.

Le Canada, lié par le texte de La Haye de la Convention d'Union, et la Nouvelle-Zélande, liée par les textes de La Haye de la Convention d'Union et de l'Arrangement de Madrid (indications de provenance), n'ont pas pris part à la Conférence de Londres. Ces deux pays ne pourront donc que notifier au Gouvernement suisse leur adhésion aux Actes de Londres, dans les formes prévues par les articles 16 et 16^{bis} de la Convention, avant le 1^{er} juillet 1938, de façon que les textes révisés puissent entrer en vigueur, à leur égard, un mois

(*) Notons que le Danemark, qui était encore sous le régime de la Convention révisée à Washington, a préalablement notifié au Conseil fédéral suisse, par lettre du 21 juin 1937, son adhésion au texte de La Haye. Cette adhésion a produit ses effets à partir du 10 septembre 1937.

après la notification de cette adhésion aux autres pays unionistes.

Enfin la Bulgarie, la Ville libre de Dantzig, la République Dominicaine, l'Estonie, la Grèce, l'État libre d'Irlande, la Lettonie, le Luxembourg, et la Roumanie, qui demeurent sous le régime de la Convention d'Union révisée à Washington, n'ont pas pris part à la Conférence de Londres ou n'ont pas fait signer les Actes. Tous ces pays, à l'exception de la République Dominicaine, qui fait partie de l'Union générale depuis le 11 juillet 1890, sont entrés dans l'Union de 1920 à 1925, en adhérant au texte de Washington alors en vigueur. Peut-être faut-il voir dans la date assez récente de leur adhésion une des raisons pour lesquelles ils ont rencontré certains obstacles à ratifier la Convention de La Haye ou à y adhérer avant la réunion de la Conférence de Londres. Cette raison ne semble plus d'ailleurs pouvoir être invoquée, à présent qu'une assez longue période de temps s'est écoulée depuis leur adhésion et l'on est en droit d'espérer qu'après avoir pris connaissance des résultats de la Conférence de Londres, dont le compte rendu leur a été communiqué, dès sa publication, par le Bureau international, ces pays auront été convaincus de l'importance des améliorations que le nouveau texte apporte au régime international de la propriété industrielle et voudront en assurer le bénéfice à leurs ressortissants dès le 1^{er} août 1938.

Parmi les pays ci-dessus mentionnés, encore liés par les textes de Washington, l'État libre d'Irlande est également adhérent à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance et la Ville libre de Dantzig⁽¹⁾, le Luxembourg et la Roumanie à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

On peut dire que pour ce dernier Acte, l'adhésion au nouveau texte de Londres s'impose tout particulièrement. Il ne s'agit plus ici, comme dans la Convention générale et l'autre Arrangement de Madrid, de principes théoriques et de règles juridiques, auxquels les pays contractants s'engagent à se conformer pour la protection des droits de propriété industrielle, mais du statut d'un organisme

(1) La Ville libre de Dantzig a adhéré également à l'Arrangement concernant les fausses indications de provenance, mais, pour cet Acte seulement, elle a donné son adhésion, à partir du 29 octobre 1930, au texte révisé à La Haye.

administratif international. Il serait normal que tous ceux qui ont recours à un tel organisme fussent soumis aux mêmes obligations et aux mêmes prescriptions réglementaires. Or, il n'en est pas ainsi, du fait que trois pays n'ont pas adhéré à l'Arrangement et au règlement d'exécution révisés à La Haye, qui ont apporté de sérieuses modifications aux textes de Washington, notamment en ce qui concerne la durée de la protection internationale et le taux des émoluments et des taxes dus pour l'enregistrement et les autres opérations. Cette situation a déjà causé bien des difficultés et des complications, auxquelles il importe de mettre fin sans retard, car elles s'aggraveraient encore après l'entrée en vigueur du texte révisé à Londres. D'ailleurs, l'intérêt bien compris des finances de ces pays devrait suffire à les inciter à adhérer au texte de Londres, car, dans la répartition des excédents des recettes du service de l'enregistrement international des marques, effectué conformément à l'article 8 de l'Arrangement, les pays encore soumis au régime de Washington reçoivent chaque année une somme sensiblement plus faible que celle qui est attribuée aux autres pays.

En même temps que nous recommandons aux Administrations des pays unionistes de vouloir bien s'employer pour que les Actes révisés à Londres puissent entrer en vigueur le 1^{er} août 1938 sur tout le territoire de nos Unions, il nous a paru opportun de mettre nos lecteurs au courant de la situation, afin que tous ceux qui s'intéressent à la protection de la propriété industrielle unissent leurs efforts aux nôtres, chacun dans le pays auquel il appartient, pour aboutir à ce résultat si éminemment désirable. Nous n'ignorons pas que déjà, dans un grand nombre de pays, des projets tendant à l'approbation des Actes signés à Londres sont en instance devant les Assemblées parlementaires. Nous savons, d'autre part, que les Congrès de la Chambre de commerce internationale, à Paris en 1935 et à Berlin en 1937, et de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, à Berlin en 1936, ainsi que plusieurs autres Réunions nationales et internationales ont émis des vœux très pressants en faveur de la ratification des Actes de Londres pour le 1^{er} juillet 1938. Nous voulons espérer que, grâce au concours et à l'active collaboration des Administrations unionistes et de tous les amis de nos Unions, les retards si regrettables constatés après la Conférence de La Haye dans la mise en

application des Actes signés en 1925 ne se reproduiront pas et que nous pourrions voir, dès le 1^{er} août 1938, nos Unions consolidées et renforcées par l'adhésion unanime de l'ensemble des pays unionistes aux Actes révisés à Londres le 2 juin 1934. **

Correspondance

Lettre d'Autriche⁽¹⁾

LEGISLATION. - SOCIÉTÉS. - JURISPRUDENCE : *Brevets* (droit de priorité; médicaments; oppositions; revendications accessoires; licence obligatoire). — *Marques* (désignations descriptives; marques plastiques; comparaison de marques; similarité des produits; défaut d'emploi; raisons sociales). — *Concurrence déloyale* (réclame comparative; réclame licite; infractions à des règles de police industrielle). — STATISTIQUE des brevets, des dessins et modèles et des marques.

La législation autrichienne ne présente d'intérêt particulier, dans la période du 1^{er} juillet 1936 au 30 juin 1937, ni au point de vue national, ni au point de vue international. Rappelons seulement que l'Autriche et les Pays-Bas sont convenus d'enregistrer les marques appartenant à des ressortissants de l'autre partie sans exiger la preuve de la protection au pays d'origine⁽²⁾.

La réforme de la législation sur les dessins ou modèles industriels est sur le chantier. Il est probable qu'elle sera achevée bientôt.

L'Assemblée permanente des délégués pour la protection de la propriété industrielle a examiné à fond, comme d'habitude, une série de problèmes actuels et notamment la question de la numérotation internationale des brevets.

Sur l'initiative de M. Bergmann, ancien président du Bureau des brevets, qui vient de prendre sa retraite, il a été fondé la « Société pour l'encouragement des brevets autrichiens » (*Gesellschaft zur Förderung des österreichischen Patentwesens*) qui se propose surtout de développer la culture nationale en cette matière.

En outre, un groupe national autrichien de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale a été fondé dernièrement.

La *jurisprudence* a suivi les voies habituelles. Il n'y a guère eu d'arrêts

(1) Voir pour « Lettres » précédentes *Prop. ind.*, 1936 p. 206.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 22.

de principe. Toutefois, la revue ci-après⁽¹⁾, où nous ne traiterons que les jugements les plus importants, peut présenter quelque intérêt :

Brevets. — Nous avons parlé l'année dernière⁽²⁾ d'un arrêt du 30 janvier 1936 par lequel le Bureau des brevets a jugé que la règle suivant laquelle un Autrichien ne peut pas revendiquer dans son pays le droit de *priorité* découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger doit être appliquée aussi dans le cas où l'Autrichien aurait cédé à un étranger son dépôt premier. En date du 26 novembre 1936 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 35), ledit Bureau a confirmé ce principe, après nouvel examen approfondi de la question. Il a rendu le 3 avril 1937 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 100) un autre jugement intéressant au point de vue international, en prononçant que l'obligation, faite au déposant non établi en Autriche, de constituer un mandataire domicilié dans ce pays doit être observée au cas aussi où le dépôt de la demande de brevet est opéré par plusieurs personnes, dont l'une seulement est étrangère.

La Cour des brevets a tranché, le 4 juillet 1936 (*Oe. Pbl.*, 1936, p. 131), l'affaire de principe suivante qui offre un intérêt considérable pour l'industrie pharmaceutique : Un brevet portant sur un moyen de préparation du patient à l'examen par les rayons Röntgen avait été attaqué par le motif que c'était là de la thérapeutique et que les *médicaments* ne sont pas brevetables, aux termes du droit autrichien, à moins qu'il ne s'agisse d'un procédé technique déterminé pour la fabrication de ces produits. La Cour a rejeté l'action par le motif que la notion de médicament implique un effet physique sur le corps et que, si cet effet doit tendre à la guérison, à la prévention ou à l'allègement, il faut encore qu'il soit en rapport direct avec le pouvoir physiologique de la matière chimique utilisée. Or, l'effet physiologique du moyen breveté n'est directement lié ni à la guérison, ni à la prévention, ni à l'allègement du mal.

Nous avons signalé, dans nos deux dernières «Lettres»⁽³⁾, que la jurisprudence était hésitante en ce qui concerne la question de savoir quelles conséquences il convient d'attribuer à la situation

suivante : une *demande* de brevet est *rejetée* par suite d'une *opposition*; le déposant *appelle* de cette décision et l'opposant retire l'opposition au cours de la procédure d'appel. Le tâtonnement a cessé : la section des recours B vient d'affirmer par une série d'arrêts (19 octobre et 30 novembre 1936, 15 juin 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 5, 6 et 91) que, dans des cas de cette nature, le brevet doit être délivré sans autre examen.

En revanche, il n'en est pas ainsi en matière d'*actions en nullité*. Naguère, la Cour des brevets admettait le principe que le brevet doit être rétabli lorsqu'il a été annulé en première instance, par suite d'action en nullité, et que cette action est retirée au cours de la procédure d'appel. Maintenant, elle a prononcé, en date du 21 mai 1937 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 74) que le retrait — en deuxième instance — de l'action en nullité n'est pas permis et que, partant, il est inopérant. C'est là un principe excellent, au point de vue de la procédure comme quant au fond. Et il est heureux qu'il ait été appliqué aussi quant à la procédure en *radiation de marques* (arrêt du 22 mai 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 77).

La Cour des brevets a traité, dans son arrêt du 10 octobre 1936 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 6), des *revendications accessoires*. Elle a prononcé que l'objet d'une revendication accessoire ne doit pas être nouveau en soi. Il suffit qu'il le soit par rapport à tous les éléments de la revendication principale. La Cour a statué, en outre, que la qualité d'invention doit être admise, quant à une revendication accessoire, dès que celle-ci constitue un développement indiqué et utile de l'idée inventive convertie par la revendication principale.

En matière de *licences obligatoires*, qui sont admises en Autriche, comme dans la plupart des pays, lorsque l'intérêt public l'exige, nous avons un jugement, daté du 24 novembre 1936 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 18), par lequel le Bureau des brevets insiste à juste titre sur l'opportunité de n'accorder une licence obligatoire que pour des motifs *impérieux*. C'est bien ainsi d'ailleurs que l'on comprend ces affaires chez nous. En effet, il n'a été délivré jusqu'ici qu'une seule licence obligatoire⁽⁴⁾.

Un arrêt important au point de vue de la procédure a été rendu par le même Bureau le 26 mai 1936 (*Oe. Pbl.*, 1936, p. 150). Il y est affirmé que le *défendeur* n'est pas tenu de *prouver*, dans une *affaire en nullité*, que l'objet de son

brevet a le caractère d'une *invention*, mais qu'il incombe au *demandeur* de faire la *preuve du contraire*.

Marques. — La jurisprudence s'est notamment occupée l'année dernière encore (il n'en saurait être autrement) de deux questions : la marque est-elle susceptible d'enregistrement ? Ressemble-t-elle à une marque antérieure au point de pouvoir créer une confusion ? L'enregistrement a été refusé, par exemple, aux marques suivantes, considérées comme *descriptives* : «Isol», pour tuyaux; «Wiener Sport» pour patins; «Arena» pour roues à bicyclette; «Perfecta», pour bandages; «Novaseptic», pour médicaments; «Schokakola» pour cacao; «Krypton» (nom d'un gaz), pour ampoules électriques; «Mousselette», pour tissus; «Standard» et «Presta», pour bicyclettes; «Bicolor», pour réflecteurs; «Granit», pour ustensiles de cuisine et objets en tôle; «Fresco», pour sucreries, parce que ce mot indique que le produit est frais; «Ascot», pour cravates, parce que le public songerait à une provenance anglaise, alors que le déposant habite la Tchécoslovaquie (Bureau des brevets, 19 juin, 23 et 29 septembre, 3 octobre, 25 novembre et 22 décembre 1936; 24 février, 30 avril, 21 mai, 4 et 7 juin et 8 juillet 1937; *Oe. Pbl.*, 1936, p. 153; 1937, p. 8, 20, 38, 44, 69, 76, 77, 101, 111).

Certaines marques *descriptives* peuvent cependant être enregistrées, aux termes de la loi autrichienne, si les cercles intéressés les considèrent comme servant à *distinguer* les produits du déposant. Le Bureau des brevets vient d'interpréter encore cette disposition, comme il l'a toujours fait, d'une manière très étroite, exigeant que lesdits cercles soient unanimes ou presque unanimes à considérer la marque comme distinguant l'entreprise du déposant (arrêts des 25 novembre 1936; 28 janvier et 8 juillet 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 44, 69 et 110). Si la marque est destinée à l'*exportation*, il y a lieu de tenir compte aussi de l'opinion des cercles intéressés *étrangers* (Cour des brevets, 22 mai 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 77).

En revanche, les marques qui n'indiquent pas directement la provenance ou la qualité du produit peuvent être enregistrées. Aussi, le Bureau des brevets a-t-il admis à juste titre à l'enregistrement la marque «Hellas» (arrêt du 30 octobre 1936; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 47), parce qu'il n'est pas à craindre que le public soit induit en erreur, attendu que

(1) Si les arrêts suivants ont été publiés dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, nous les ferons suivre de la mention «*Oe. Pbl.*», accompagnée de l'année et de la page. Nous citerons aussi la source des autres arrêts, publiés ailleurs.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 206, 3^e col.

(3) *Ibid.*, 1935, p. 218, 1^{re} col., et 1936, p. 207, 2^e col.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 218, 3^e col., et 219, 1^{re} col.

la Grèce n'est pas généralement désignée, en Autriche, par le nom d'Hellade. Dans le même ordre d'idées, il a accepté les marques «Vaposkop» et «Kondensomat», parce que la signification de ces mots n'est pas familière au public (arrêt du 8 octobre 1936; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 9).

Les marques *plastiques* continuent d'être admises à l'enregistrement, pourvu que la forme du récipient en cause ait, de l'avis de la grande majorité des cercles intéressés, un caractère distinctif (Bureau des brevets, 14 octobre 1936; *Oe. Pbl.*, 1936, p. 144).

Quant à l'appréciation de la *ressemblance* des marques, le Bureau des brevets se place, à juste titre, à un point de vue strict. En cas de doute, il conclut à la *similarité*. En matière de marques verbales, la similarité est admise dès qu'un danger de confusion existe d'après le sens du mot, ou la manière dont il est écrit, ou le son qu'il rend. Ainsi, la section des annulations a rejeté la marque «Vasocor», à cause de l'antériorité constituée par la marque «Vasoform»; «Gamarol», à cause de «Agarol» (produits pharmaceutiques) et «Alfa» à cause de «Alma», les deux marques couvrant des produits chimiques (arrêts des 28 janvier et 1^{er} et 22 juillet 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 111). Ainsi encore, la Cour des brevets a considéré la marque «Vitosan» comme susceptible de prêter à confusion avec la marque «Vita» (arrêt du 6 mars 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 49).

En ce qui concerne l'*identité des produits* pour lesquels les marques appartenant aux deux parties sont enregistrées, le Bureau des brevets donne à juste titre du poids, non pas à la nature du produit en soi, mais à la question de savoir si le public peut être induit, ou non, en l'espèce, à considérer que les produits en cause ont la même provenance, alors qu'ils émanent de deux entreprises différentes. En application de ce principe, il a considéré comme similaires les produits en métal et les câbles; les instruments tranchants et les faux; le linge pour messieurs et les pullovers, ainsi que les vêtements et les étoffes (arrêts des 25 novembre et 15 décembre 1936; 8 février 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 48, 93, 102). De son côté, la Cour des brevets a jugé que les produits de la margarine et les produits alimentaires sont similaires (arrêt précité du 6 mars 1937; *Oe. Pbl.*, 1937, p. 49).

L'Autriche ne connaît pas l'*utilisation obligatoire* des marques. Aussi, les marques purement de réserve peuvent-elles

être valablement enregistrées. Toutefois, la Cour suprême vient de refuser au propriétaire d'une marque non utilisée le droit de s'opposer à l'emploi, par autrui, d'une marque identique ou similaire. L'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet le 16 mars 1937 (*Rechtsprechung*, 1937, p. 112; *Juristische Blätter*, 1937, p. 299) est motivé par le fait que le danger d'une confusion n'existe pas, attendu que le demandeur n'a pas lancé sa marque sur le marché.

La Cour des brevets a rendu, le 9 janvier 1937 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 22), un jugement très discuté. Elle a prononcé que le propriétaire d'une *raison sociale* existant dans l'un des pays de l'Union peut demander, aux termes de l'article 8 de la Convention et du § 10 de la loi autrichienne sur les marques, la radiation d'une marque enregistrée à une date postérieure, pour n'importe quels produits, si celle-ci est identique ou similaire à sa firme. Statuant *de lege lata*, la Cour n'a pas admis que la radiation soit subordonnée à la condition que l'existence de la marque cause un préjudice au propriétaire de la raison sociale. Il est toutefois possible que ce dernier principe soit introduit dans la loi autrichienne, au cas où elle subirait une révision. En tous cas, il y a lieu de faire ressortir que le jugement ne porte que sur la question de la *radiation* d'une marque de la nature susmentionnée. Il y est expressément rappelé que la question de l'autorisation d'*emploi* n'entrait pas, en l'espèce, en ligne de compte. En effet, le droit autrichien prévoit des procédures et des autorités différentes pour les affaires qui portent sur la validité des marques et pour celles relatives à l'autorisation d'emploi. Les premières sont du ressort du Bureau des brevets et les deuxièmes doivent être portées devant les tribunaux ordinaires.

Concurrence déloyale. — Notre revue a traité déjà, dans une étude récente⁽¹⁾, du développement de la répression de la concurrence déloyale en Autriche. Nous ne reviendrons donc pas sur les affaires de *réclame comparative* qui y sont citées. Nous nous bornerons à constater que la Cour suprême montre en ce moment une tendance à une sévérité moins grande. Le 23 mars 1936 encore, elle avait prononcé que la *réclame comparative* est illicite en soi, en principe, et que seuls des motifs particuliers peuvent la justifier parfois⁽²⁾. Et même le

20 octobre 1936 (*Rechtsprechung*, 1937, p. 9), elle avait qualifié de contraire aux bonnes mœurs toute réclame faite au dam d'un concurrent. En revanche, le jugement rendu le 5 janvier 1937 (*Rechtsprechung*, 1937, p. 49) admet comme licite une annonce où un commerçant recommande à sa clientèle de comparer d'abord son produit avec les autres produits du même genre et de ne pas aller faire ses achats à l'avenglette dans un autre magasin. En date du 1^{er} juin 1937, la Cour a posé le principe que le fait de vanter son produit et d'en énumérer les avantages par rapport aux produits similaires existant sur le marché ne constitue pas une réclame comparative illicite. Il est dit notamment dans cet arrêt que lorsque l'on vante ses marchandises — acte licite — on proclame implicitement qu'elles sont meilleures que les autres du même genre. Dans ces conditions, et contrairement au principe posé par les arrêts précités, il y aurait lieu de considérer comme contraire aux bonnes mœurs, non pas toute réclame comparative, mais seulement la réclame comparative et *dénigrante*.

Voici encore un jugement de la Cour suprême qui trace, à un autre point de vue, la frontière entre la réclame licite et la réclame illicite. Il a été rendu le 9 décembre 1936 (*Zentralblatt für die juristische Praxis*, 1937, p. 300) dans l'affaire suivante: Dans une feuille volante distribuée au public, il était prétendu qu'un produit déterminé jouissait d'une réputation mondiale (*Weltruf*). La Cour n'y a pas vu d'atteinte aux bonnes mœurs. A son sens, cette louange exagérée n'exprime — à condition que le produit ne soit pas mauvais — que l'opinion du producteur, opinion qui n'est certes pas, toute seule, de nature à persuader l'acheteur à se procurer le produit ainsi qualifié d'universellement apprécié. Toute autre serait la situation, ajoute la Cour, si l'on pouvait supposer qu'une partie appréciable des chaland attribue une valeur quelconque à des vantardises de ce genre. Ce jugement peut être justifié par les circonstances spéciales de l'affaire en cause. Toutefois, il est certain que la jurisprudence autrichienne tient en général beaucoup à ce que la réclame réponde à la vérité et qu'elle ne prête pas à l'équivoque, le tout — cela va sans dire — par rapport aux cercles de chaland intéressés en l'espèce. Ainsi, par exemple, la Cour suprême a jugé, le 13 janvier 1937 (*Oe. Pbl.*, 1937, p. 80), que l'appellation «Wiener Film» donnée à un film non

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 109 et suiv.

(2) *Ibid.*, 1936, p. 209, 2^e col.

tourné à Vienne, mais dont le sujet était viennois, était licite, comme indiquant non pas la provenance, mais le contenu du film.

Voici encore une affaire intéressante, tranchée par la Cour suprême en date du 23 juillet 1937 :

Le titulaire d'une concession pour l'exploitation d'une ligne d'autobus (1) avait intenté une action en cessation et en dommages-intérêts à un aubergiste qui possédait dans le même lieu une entreprise de transports par autobus sans concession. L'action a été rejetée par le motif que le seul fait qu'une personne a enfreint des dispositions de *police industrielle* n'autorise pas, en soi, les concurrents ayant observé ces dispositions à réclamer la cessation et la réparation des dommages, et qu'il appartient à l'autorité politique seule d'intervenir, dans des cas de cette nature, contre l'exercice abusif de la profession en cause. Rappelons toutefois que la violation de dispositions de droit public peut être considérée aussi comme une atteinte aux principes de la concurrence loyale, si l'acte a été commis dans certaines circonstances spéciales (arrêt de la Cour suprême du 10 mars 1935; voir *Prop. ind.*, 1936, p. 209, 3^e col.).

Enfin, la Cour suprême a prononcé, le 9 juin 1937 (*Rechtsprechung*, 1937, p. 162), conformément aux principes posés par son arrêt du 1^{er} juin 1933 (2), qu'il n'est pas contraire aux bonnes mœurs que le fabricant d'un produit, qui n'est pas de première nécessité, impose aux commerçants en gros de le vendre seulement aux détaillants membres de tel groupement d'intérêts et se soumettant à un tribunal d'arbitrage. La Cour a jugé que, puisqu'aucune disposition législative n'impose au fabricant ou au commerçant en gros l'obligation de vendre, la vente peut être liée à des conditions.

Statistique. — Voici, pour finir, notre revue habituelle (3).

Brevets. Le nombre des demandes est monté, par rapport à l'exercice précédent, de 7478 à 8008. En revanche, les *délivrances* ont baissé (3800 contre 4000).

Depuis la constitution du Bureau des brevets (1^{er} janvier 1899), il a été demandé 293 477 brevets et il en a été délivré 148 800. A la fin de 1936,

(1) Aux termes du droit autrichien, nul ne peut exploiter une entreprise de transport de personnes par des véhicules à moteur sans une concession délivrée par l'autorité politique.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 195, 3^e col.

(3) Voir *Oesterreichisches Patentblatt*, 1937, p. 25, 60 et 84.

18 929 brevets étaient en vigueur, dont 11 seulement avaient atteint la dix-huitième et dernière année. (29 brevets prolongés à cause de la guerre oscillaient entre la 19^e et la 21^e année.)

Le pourcentage des *demandes étrangères* a un peu augmenté (1935: 39,41%; 1936: 41,02%). Comme toujours, à peu près la moitié de ces demandes provenaient d'Allemagne.

Quant aux brevets *délivrés*, il y a eu une légère augmentation du pourcentage autrichien (1935: 56,37 % de brevets étrangers et 43,63 % de brevets autrichiens; 1936: 55,68 % et 44,32 %). La répartition est la suivante: Allemagne, 1102; Suisse, 160; Grande-Bretagne, 158; États-Unis, 131; Tchécoslovaquie, 128; Pays-Bas, 100; autres pays, 337.

Le *droit de priorité* a été revendiqué en faveur de 2624 demandes (32,77 %). Le pays du dépôt premier était, dans 1589 cas, l'Allemagne; dans 203, les États-Unis; dans 148, la Grande-Bretagne; dans 147, la Suisse; dans 115, la France; dans 103, la Hongrie (autres pays: 319 cas).

Le Bureau des brevets a démontré encore une fois qu'il s'efforce d'*activer* le plus possible la *procédure* de délivrance, car l'examen des demandes déposées jusqu'à la fin de mars 1937 était déjà en cours le 1^{er} juillet dernier, date à laquelle même la plus grande partie des demandes déposées en avril étaient sur le chantier.

Dessins et modèles. Le nombre des *dépôts* a encore augmenté considérablement (1935, 25 394; 1936, 27 617). La Tchécoslovaquie est toujours au premier rang (840 dépôts); suit l'Allemagne avec 470 dépôts.

Marques. Le nombre des *dépôts* a un peu baissé (Autriche: 1991; Étranger: 137 contre 2090 et 143 en 1935). 29 marques étrangères provenaient d'Allemagne, 27 de Grande-Bretagne, 20 des États-Unis et 61 d'autres pays.

Il a été *renouvelé* 1498 marques autrichiennes et 430 marques étrangères (en 1935: 1527 et 419).

1523 *avis préalable*s, relatifs aux antériorités, ont été adressés aux déposants en 1936. La protection en Autriche a été refusée totalement à des *marques internationales* dans 160 cas et partiellement dans 14 cas. 190 marques autrichiennes ont été déposées à l'enregistrement international (134 en 1935).

D^r PAUL ABEL,
avocat à Vienne.

Jurisprudence

FINLANDE

NOM COMMERCIAL « FARINA ». USURPATION PAR UN CONCURRENT. DANGER DE CONFUSION. RADIATION.

(Helsingfors, Cour suprême, 17 février 1937. — Johann-Maria Farina c. O/Y Farina A/B.) (1)

Résumé

La maison *Johann-Maria Farina gegenüber dem Jülichs-Platz*, à Cologne, a intenté à la maison O/Y Farina A/B (inscrite dans le registre du commerce depuis le 30 janvier 1934) une action en radiation de firme, fondée sur le fait que la défenderesse a usurpé le nom Farina, partie constitutive essentielle du nom commercial de la demanderesse, enregistré en Allemagne dès 1862 et protégé en Finlande aussi, aux termes de l'article 8 de la Convention d'Union, créant ainsi un danger de confusion au sein de la demanderesse.

Le Tribunal administratif d'Helsingfors, saisi de l'affaire, a rejeté l'action le 12 avril 1935.

Sur recours formé par la demanderesse, le Tribunal aulique d'Abo a réformé ce jugement, en date du 10 juillet 1936. Il a ordonné la radiation de l'enregistrement du nom commercial de la défenderesse, condamnant celle-ci aux dépens.

Sur appel, la Cour suprême de Helsingfors a prononcé comme suit: Le mot Farina fait partie de la firme de la demanderesse. Le § 11 de l'ordonnance du 2 mai 1895 concernant le registre du commerce, le nom commercial et les procurations interdit à chacun d'usurper, pour sa raison sociale, un nom appartenant à autrui. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de réformer le jugement rendu par la Cour aulique.

FRANCE

I

CONCURRENCE DÉLOYALE OU ILLICITE. COMMERCANTS. COMMERCES NON SIMILAIRES. PROCÉDÉ COMMERCIAL. CONFUSION.

(Poitiers, Cour d'appel, 26 janvier 1937. — Établissements Timbror c. Gellot.) (2)

Résumé

L'idée de concurrence déloyale n'est pas nécessairement liée à celle de commerces ou d'industries similaires.

En effet, la concurrence déloyale peut exister lorsqu'un commerçant, en vue de

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, n° 9, de septembre 1937, p. 236.

(2) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 24/25 octobre 1937.

développer ses affaires, cherche, de mauvaise foi, à créer une confusion entre les procédés qu'il utilise pour attirer la clientèle et ceux employés par une autre entreprise pour aboutir au même résultat.

II

MARQUE DE FABRIQUE. « ARTICIO » APÉRITIF À BASE D'ARTICHAUT. PROTECTION EN TANT QUE DÉNOMINATION DE FANTAISIE. ANTÉRIORITÉS.

(Paris, Tribunal civil de la Seine, 27 mai 1937. — Société des liqueurs Combiel c. Établissements Bizouard.)⁽¹⁾

Résumé

La dénomination Articio, appliquée à une liqueur apéritive ou à l'un des produits revendiqués par la demanderesse dans son dépôt, n'est pas inspirée de la qualité essentielle du produit désigné, qui est avant tout d'être une boisson créée pour le plaisir du consommateur, mais d'une des particularités sur laquelle la demanderesse a voulu attirer l'attention du consommateur, et comme telle est essentiellement protégeable.

Ne saurait constituer une antériorité opposable à une marque déposée pour protéger un produit dont une des particularités a déterminé cette marque, une autre marque, d'ailleurs non déposée, présentant avec la première certaines ressemblances euphoniques, mais dont le sens est tout autre et qui protège un produit dans lequel la particularité revendiquée n'existe pas.

L'antériorité résultant d'une marque non déposée, indépendante de sa valeur intrinsèque, doit, pour pouvoir constituer une légitime possession du premier occupant, justifier d'un usage habituel et permanent, notoire et public, dans un temps et un espace tels qu'atteinte ait pu lui être portée par celui auquel elle est opposée.

La contrefaçon résulte, non des différences existant entre les marques litigieuses, mais de leurs ressemblances.

IRAQ

MARQUE DE FABRIQUE. MARQUE UTILISÉE EN IRAQ DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES ET NOTOIREMENT CONNUE. DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE CETTE MARQUE PAR UN TIERS. CARACTÈRE DÉCLARATIF DU DÉPÔT. REJET.

(Bagdad, Cour de première instance, 10 décembre 1936. — Établissements Rocca Tassy et de Roux c. Menashi Heskell Hilali.)⁽²⁾

Résumé

Aux termes de la loi du 9 avril 1931⁽³⁾, si une marque est l'objet, en Iraq, de deux demandes d'enregistrement succes-

⁽¹⁾ Voir *Gazette du Palais*, numéro du 7 septembre 1937.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 1 à 4, de janvier-avril 1937, p. 48.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1931, p. 156.

sives émanant, la première d'une personne dont l'usage est tout récent, la deuxième d'une personne dont l'usage remonte à plusieurs années et est notamment connu, c'est la demande du premier usager qui doit être acceptée, bien qu'elle soit postérieure à l'autre dont il y a lieu, par contre, d'ordonner la radiation.

Nouvelles diverses

FRANCE

RETRAITE DU DIRECTEUR DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR

Par décret en date du 19 septembre 1937, M. Lainel, Directeur de la propriété industrielle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir du 1^{er} octobre 1937 et nommé directeur honoraire.

M. Georges Lainel, qui occupait sa fonction depuis le 26 juin 1932, a fait partie notamment de la Délégation française à la Conférence de l'Union internationale de Londres en 1934 où il fut désigné comme rapporteur des sous-commissions chargées d'examiner les questions relatives à la répression des fausses indications de provenance et de la concurrence déloyale et l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins ou modèles industriels.

Nos vœux les plus sincères accompagnent M. Lainel dans sa retraite.

D'autre part, un décret du 2 octobre 1937 a nommé Directeur de la propriété industrielle M. Dunan, sous-directeur des affaires commerciales et industrielles.

M. René Dunan, né en 1883, docteur en droit et lauréat de la Faculté de droit de Paris, a fait toute sa carrière au Ministère du Commerce où il est entré, par la voie du concours, en 1907, en qualité de rédacteur. Attaché successivement au Bureau de la législation douanière, aux Services du ravitaillement civil et des dérogations aux prohibitions d'entrée, au cabinet de deux Ministres du Commerce, comme chef adjoint, chargé spécialement des questions juridiques et administratives, affecté comme chef de bureau à la Direction des affaires commerciales et industrielles, puis à la Direction des accords commerciaux, il avait en dernier lieu dans ses attributions les bureaux de la législation commerciale et industrielle et des chambres de commerce.

Dans tous les emplois qu'il a occupés, M. Dunan a fait apprécier ses qualités de droiture, de conscience et de labeur professionnel. Nous ne doutons pas que dans le poste important auquel il est appelé, sa science juridique et sa longue expérience administrative faciliteront sa

tâche et qu'il saura défendre, avec compétence et autorité, la cause de la protection internationale de la propriété industrielle.

Nous sommes assurés, d'ailleurs, que nous continuerons d'entretenir avec lui, comme avec ses prédécesseurs, les meilleures relations et nous sommes heureux de prier le nouveau Directeur d'agréer nos bien vives félicitations et notre souhait cordial de bienvenue.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

COMMENT SE VEND UN BREVET D'INVENTION, par M. J. Gevers. 161 pages avec illustrations 26×16 cm. A Anvers, chez l'auteur, 70, rue de l'Aumônier. Nouvelle édition 1937.

Abondamment illustré d'un grand nombre de vignettes, les unes techniques, les autres purement documentaires, extraites de la collection considérable de publications et de documents de toute sorte, concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique dans tous les pays, que M. Gevers a réussi à constituer, cet ouvrage, dont la première édition parut en 1934, est d'une lecture facile et attachante. Il s'adresse surtout aux inventeurs, qui y trouveront d'utiles conseils et de précieux encouragements, mais il est également susceptible d'intéresser les industriels, ainsi que tous ceux à qui la nature de leurs affaires impose la connaissance de la matière si spéciale des brevets d'invention.

Statistique

IRAN

LES MARQUES ENREGISTRÉES DU 21 FÉVRIER 1926⁽¹⁾ AU 1^{er} JUILLET 1937⁽²⁾

Classification par pays

IRAN	450	Hongrie	1
Allemagne	351	Inde	5
Belgique	9	Iraq	22
Bulgarie	1	Italie	12
Danemark	9	Japon	7
Égypte	4	Lithuanie	1
Espagne	1	Suède	52
États-Unis	177	Suisse	47
France	118	Tchécoslovaquie	31
Grande-Bretagne	285	U. d. R. S. S.	143
Pays-Bas	8		
Total général: 1734			

⁽¹⁾ Date de l'entrée en vigueur de la première loi sur les marques, datée du 31 mars 1925 (v. *Prop. ind.*, 1926, p. 164).

⁽²⁾ Nous devons la communication de cette statistique à l'obligeance de M. Raphaël Aghababian (Aghababoff), avocat à Téhéran.